



direction  
départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Nord

PREFECTURE DU NORD

Service  
Études  
Planification &  
Analyses  
Territoriales  
Cellule Gestion &  
Valorisation de  
Données

# CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de  
Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)

## ÉLÉMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Cou.	
Le	30 OCT. 2017
AF	
GV	
ASF	
Sec	
T.	
Pour s	
Pour info	
Via	u



Monsieur le Préfet  
**Direction départementale des  
territoires et de la mer**  
Service urbanisme et connaissances des  
territoires  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR119560  
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Mons en Pévèle  
V/Réf : Frédéric Lasseron

Douai, le 24 OCT. 2017

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 3 octobre 2017 concernant la révision du PLU de la commune de Mons en Pévèle, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr/sdage](http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage).

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Mons en Pévèle devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000<sup>ème</sup> et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau : [www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique](http://www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique) ainsi que les inventaires des SAGE et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;
- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;

- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de mettre en regard les projets d'urbanisation avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Marque-Deûle (Florian BUSY, Tel : 03.20.21.22.23 - E-mail : [fbusy@lillemetropole.fr](mailto:fbusy@lillemetropole.fr)) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme ([g.aubert@eau-artois-picardie.fr](mailto:g.aubert@eau-artois-picardie.fr)).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : [www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/](http://www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/).

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général, Bertrand GALTIER  
Par délégation, la chef de service



Méлина SEYMAN

**Liste des annexes fournies dans ce courrier :**

- Fiche descriptive de la commune de Mons en Pévèle

**Protection des captages**

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*

## MONS-EN-PEVELE

### Carte d'identité de la commune

<b>Code Insee</b>	59411
<b>Commune du bassin Artois-Picardie</b>	Oui
<b>Commune du littoral</b>	Non
<b>Type de commune</b>	Rurale
<b>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal</b>	SAGE MARQUE DEULE
<b>Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016</b>	OUI (100% de la surface de la commune)

### Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : MARQUE (code européen FRAR34).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2016-2021 / Objectif moins strict 2027

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Nulles à faibles
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Mauvais
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Mauvais
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

## Eaux souterraines

---

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables landéniens d'Orchies.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2015-2021)	2015
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

### Protection de la ressource en eau potable

---

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

*Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.*

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DU NORD**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

-----

**Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires**

-----

**Cellule Gestion et Valorisation des Données**

-----

## **DEMANDE D'ASSOCIATION**

**OBJET : Révision du PLU de MONS EN PEVELE**

***Nom du service : A préciser obligatoirement***

Agence de l'eau Artois Picardie  
200 rue Marceline - BP 80818  
59508 Douai cedex

***Nom de la personne référente et coordonnées:***

Géraldine Aubert – Service Planification et Programmes  
g.aubert@eau-artois-picardie.fr

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

**OUI**

**NON**

---

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ G.V.D.  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

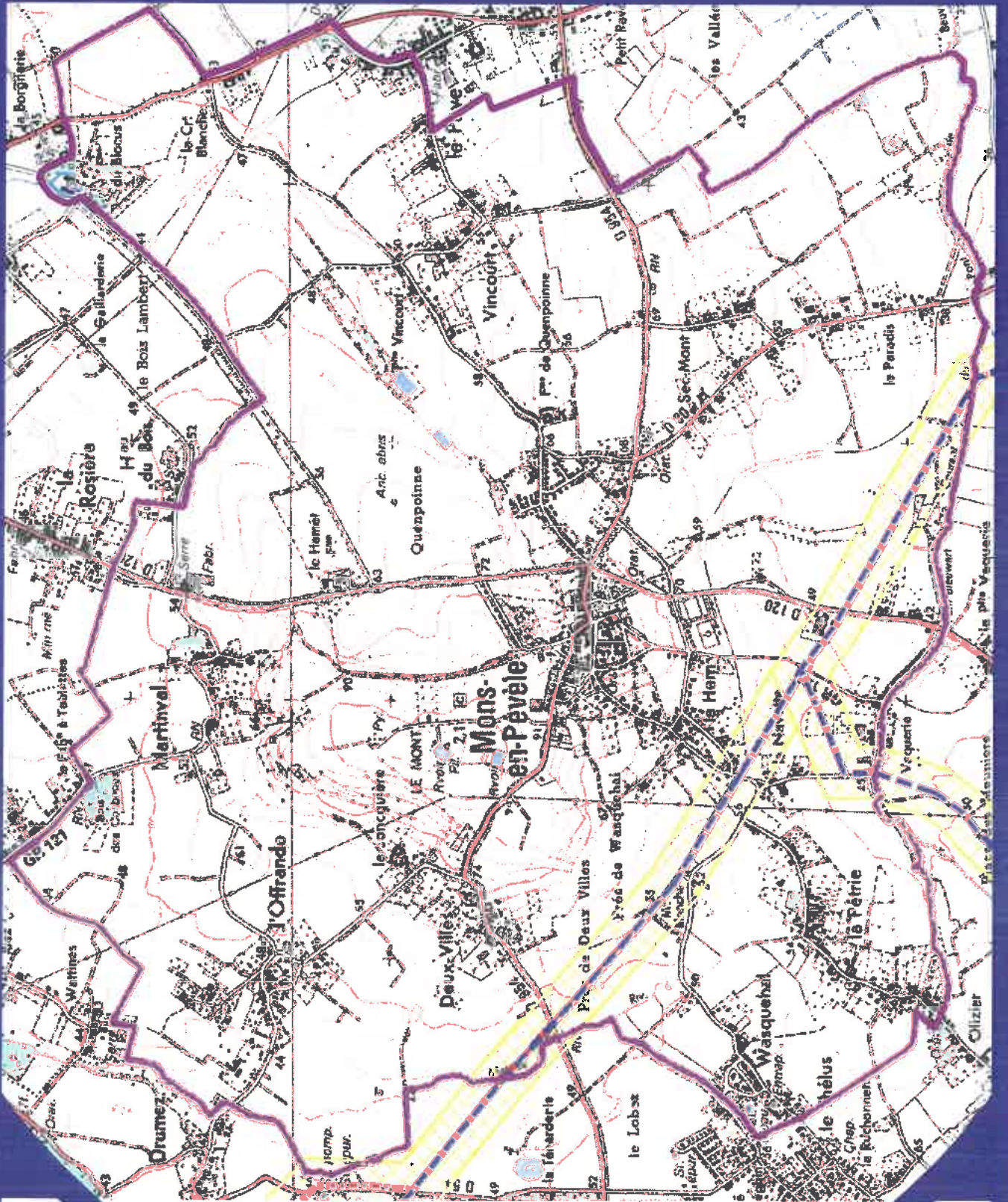
## Commune de Mons en Pévèle

Zones d'effets pour Canalisations enterrées			RUPTURE			BRECHE < 12 mm
GAZ	DN / PN	ANTENNE	IRE	PEL-SUP1	ELS	
Oxygène	200 / 64	Denain / Dunkerque	10 m	5 m	5 m	5 m
Oxygène	150 / 64	MeP / Auby	10m	5 m	5 m	5 m
Hydrogène	100 / 100	Frais-Marais / St Floris	75 m	40 m	30 m	20 m
Hydrogène	80 / 100	MeP / Athies	50 m	25 m	20 m	20 m

Zones d'effets pour Postes de sectionnement			RUPTURE			BRECHE < 12 mm
			IRE	PEL-SUP1	ELS	
OXYGENE	DN 200		75 m	15 m	10 m	5 m
HYDROGENE	DN 100		145 m	75 m	65 m	30 m

IRE = Effets irréversibles

PEL = Premiers effets létaux



Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

# MONS-EN-PEVELE

## LEGENDE

- Argon ■■■■■■
- Azodux ■■■■■■
- Oxyduc ■■■■■■
- Hydrogenoduc ■■■■■■
- Zone de Protection

Reseau Nord France  
Rue Lucien Moreau  
59119 WAZIERS



Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



Réf : A-17-328 – Sous-Direction Santé Environnementale –  
 Direction de la Sécurité Sanitaire et de la santé  
 Environnementale - EC

Affaire suivie par Emmanuel COLLET

Téléphone : 03.62.72.88.28  
 Télécopie : 03.62.72.88.19.  
[ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr)

Lille le, 10 JAN. 2018

Monique RICOMES,  
 Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Départemental des  
 Territoires et de la Mer  
 DDTM du Nord  
 Service Urbanisme et Connaissance des territoires  
 62 boulevard de Belfort – CS90007  
 59042 Lille cedex

A attention de Frédéric Lasseron

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Mons-en-Pévèle (59)  
 N° A-17-328-EC**

**PJ : Fiche d'information 2016 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine**

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune de Mons-en-Pévèle dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Courrier arrivé SEPAT	
Le 16 JAN. 2018	
Planification	
N. Lefebvre	
Analyse de l'administrative :	
F. Lasseron	A
C. Poncelet	
S. Gressier	
V. Sarrasin	
J-P. Carlier	
GVD	
Visa	<i>[Signature]</i>

Copie : Mairie de Mons-en-Pévèle

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
 La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la Santé  
 Environnementale,

*[Signature]*  
 Dr Carole BERTHELOT

Direction de la sécurité sanitaire  
et de la santé environnementale  
Sous-direction de la santé environnementale  
Service Régionale d'Évaluation des Risques Sanitaires

A Lille, le 10 JAN. 2018

## Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mons-en-Pévèle

### Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans le Cambrésis. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

#### 1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de Mons-en-Pévèle devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particules » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération) lequel fixe pour les PM<sub>2,5</sub> pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m<sup>3</sup> ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m<sup>3</sup>.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, les déclinaisons des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> en PM<sub>10</sub> plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

## 2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- réglementaire 5 : rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- réglementaire 7 : réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : promouvoir la charte « CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 2 : développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- accompagnement 8 : placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

## 3. Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM ([www.aphekom.org](http://www.aphekom.org)) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM<sub>2,5</sub> étaient réduites de 16,6 µg/m<sup>3</sup> (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m<sup>3</sup>).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-veilo-evaluation-en-ile-de-france>

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m<sup>3</sup> et de 50% avec une concentration de 10µg/m<sup>3</sup>. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation

mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

## Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

## Volet eau

### 1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Mons-en-Pévèle est alimenté par les stations de Flers-en-Escrebieux et de Capelle en Pévèle. La commune ne dispose pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni de servitudes liées à des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2016, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012. Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

## 2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

### Volet sols

**Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.**

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction de la Sécurité Sanitaire et  
de la Santé Environnementale  
Sous-Direction Santé Environnementale

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2016

### Unité de distribution : CAPPELLE EN PEVELE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.  
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**

SIDEN SIAN

**Exploitant**

NOREADE PECQUENCOURT N.O.

#### RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 12 captages

#### PRODUCTIONS D'EAU

Vous êtes alimentés par 2 stations

- ◆ CAPPELLE EN PEVELE PRODUCTION NOREADE
- ◆ FLERS EN ESCREBIEUX PRODUCTION MEL

#### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 127 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

9 valeurs mesurées : mini : 0,2 mg/L - maxi : 0,4 mg/L - moyenne : 0,3 mg/L

Limite de qualité : mini aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### DURETÉ

29 valeurs mesurées : mini : 5,4 °f - maxi : 44,8 °f - moyenne : 40,6 °f

Références de qualité : mini aucune maxi aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

#### NITRATES

80 valeurs mesurées : mini : 1,4 mg/L - maxi : 19,5 mg/L - moyenne : 6,6 mg/L

Limite de qualité : mini aucune maxi : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

8 valeurs mesurées : maxi : 0,029 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2016 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Hauts-de-France - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE

<http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr>

Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnementale de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange - UPR Nord Est  
BP 88007  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 04 48  
[uprne.artquaranteneuf@orange.com](mailto:uprne.artquaranteneuf@orange.com)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
Unité Gestion et Valorisation des données  
À l'attention de **M. Frédéric LASSERON**  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Dijon, le 12 octobre 2017

Objet : Commune de MONS EN PEVELE - Révision de PLU

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 3 octobre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint et ci-dessous les renseignements demandés pour la révision du PLU de la commune de **MONS EN PEVELE**.

**Servitudes PT3** : câble enterré en terrain privé (cf. plan joint)

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Courrier	CT
Le	19 OCT. 2017
Pro	
Pou	
Visa	

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----

Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

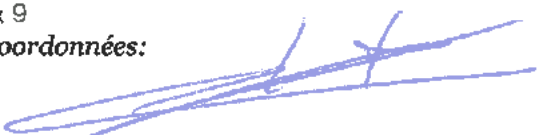
-----

Cellule Gestion et Valorisation des Données

-----

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de MONS EN PEVELE

<p><i>Nom du service : A préciser obligatoirement</i></p> <p><b>ORANGE</b> Unité Pilotage Réseau Nord Est NAR/REG BP 88007 21080 DIJON Cedex 9</p> <p><i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i> <i>CHRISTIAN DIDROT</i></p> 
--

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ G.V.D.  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex





d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

Dé la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: MONS-EN-PEVELE (5944) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8594	11/06/92	PT1	F62	50° 29' 13" N	3° 5' 42" E	0.0 m	MONS-EN-PEVELE/LE MONT 0590220009	
Cores grevées : MERIGNIES(59398), MONS-EN-PEVELE(59411), THUMERIES(59592), TOURMIGNIES(59600),								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8596	06/11/95	PT2LH	F62	50° 29' 13" N	3° 5' 42" E	0.0 m	MONS-EN-PEVELE/LE MONT 0590220009	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015
Cores grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), BELLAING(59064), BERSEE(59071), BOUVIGNIES(59105), COUTICHES(59158), HELESMES(59297), HERIN(59302), MARCHIENNES(59375), MONS-EN-PEVELE(59411), OISY(59446), PRESEAU(59471), LA SENTINELLE(59564), TRITH-SAINT-LEGER(59603), VALENCIENNES(59606), VILLERS-POL(59626), WALLERS(59632), WANDIGNIES-HAMAGE(59637), WARLAING(59642),								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8593	27/01/75	PT2	F62	50° 29' 13" N	3° 5' 42" E	0.0 m	MONS-EN-PEVELE/LE MONT 0590220009	
Cores grevées : ATTICHES(59022), MERIGNIES(59398), MONCHEAUX(59408), MONS-EN-PEVELE(59411), LA NEUVILLE(59427), THUMERIES(59592), TOURMIGNIES(59600),								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8678	03/08/90	PT1	F62	50° 31' 36" N	3° 4' 52" E	50.0 m	AVELIN/HAMEAU DU CROQUET 0590220042	
Cores grevées : ATTICHES(59022), AVELIN(59034), ENNEVELIN(59197), MERIGNIES(59398), MONS-EN-PEVELE(59411), LA NEUVILLE(59427), PHALEMPIN(59462), PONT-A-MARCQ(59486), SECLIN(59560), TOURMIGNIES(59600),								

**Coordonnées différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :**

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les infos fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électronique sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitude qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des maires, à la demande, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux maires) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors des servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des ondes radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.





## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Cellule Gestion et Valorisation des Données  
-----

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de MONS EN PEVELE

<p><i>Nom du service : A préciser obligatoirement</i></p>	<p><b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE</b> Secrétariat Général 5, rue de Courtrai CS 10683 59033 LILLE Cedex Tél 09 70 27 10 00 Fax 03 28 36 36 78</p>
<p><i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i></p>	

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ G.V.D.  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex



Courrier arrivé SUCT	
Le	17 OCT. 2017
ADS	
GV	0
At	
S	
Per	0
Objet	
Visa	

DDTM du Nord - Lille  
Service Urbanisme et Connaissance des  
Territoires  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : M. LASSERON Frédéric

VOS RÉF. Courrier du 03 octobre 2017  
NOS RÉF. P17-2241  
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET Constitution du Porter à Connaissance pour la commune de Mons en Pévèle - 59

Annezin, le 16 octobre 2017

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 05/10/2017 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Toutefois, afin de respecter les délais demandés, veuillez prendre en considération la bonne adresse d'envoi de vos demandes notifiée en bas de ce courrier.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Mons en Pévèle et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

---

GRTgaz – DO - PENE  
DMDTT – CTT Urbanisme  
Boulevard de la République BP 34  
62232 Annezin  
Tel. 03.21.64.79.29

---





## Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
MONS-EN-PEVELE	DUCROCQ COUPE VALERIE	5590002073	NS	D
MONS-EN-PEVELE	MOMONT HENNETTE	700008017	NS	D
MONS-EN-PEVELE	MOMONT SA	700008016	NS	D
MONS-EN-PEVELE	MOULIN WAAST	700003178	NS	A

## Tours Aéroréfrigérées

Aucune données



## SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
MONS-EN-PEVELE	Favorables_sous_condition

## Zone de Développement Eolien

Aucune données

## Mâts Eolienne

Aucune données

# ENERGIE

Date :16/10/2017

## Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
MONS-EN-PEVELE	AERIEN	400 kV

## Lignes Souterraines RTE

Aucune données

## Postes RTE

Aucune données

## Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets	Section	Caractéristiques
MONS-EN-PEVELE	AIR LIQUIDE	H2		SUP1		
MONS-EN-PEVELE	AIR LIQUIDE	H2		SUP2		
MONS-EN-PEVELE	AIR LIQUIDE	H2		SUP3		
MONS-EN-PEVELE	AIR LIQUIDE	O2		SUP1		
MONS-EN-PEVELE	AIR LIQUIDE	O2		SUP2		
MONS-EN-PEVELE	AIR LIQUIDE	O2		SUP3		
MONS-EN-PEVELE	ODC (Trapil)	hydrocarbures		ELS Réduit(SUP3)	Cambrai3 - Lille	enterré
MONS-EN-PEVELE	ODC (Trapil)	hydrocarbures		PEL Majorant(SUP 1)	Cambrai3 - Lille	enterré
MONS-EN-PEVELE	ODC (Trapil)	hydrocarbures		PEL Réduit(SUP2)	Cambrai3 - Lille	enterré

## Sites BASOL

Aucune données

## Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
MONS-EN-PEVELE	NPC5906712	FLINOIS et Cie (Ets)	Mécanique général (atelier de)	En activité et partiellement réaménagé
MONS-EN-PEVELE	NPC5907474	KAZMIERCZAK	Métaux (atelier de travail des)	Activité terminée
MONS-EN-PEVELE	NPC5952134	Sté des Eaux du Nord	Réservoir de Mons CUDL	Ne sait pas
MONS-EN-PEVELE	NPC5952136	Sté des Eaux du Nord	Réservoir de Mons Fiers	Ne sait pas
MONS-EN-PEVELE	NPC5951427	S.A. Ste des Eaux du Nord	Usine de production d'eau potable	En activité
MONS-EN-PEVELE	NPC5952138	S.A MOMONT-HENNETTE et Fils	Semence agricole	En activité
MONS-EN-PEVELE	NPC5907475	S.A Mons en pevele Distribution (Shopi)" Ex LAURENT Didier " Ex PASBECQ Jean	Station service, ex Garage et station service	En activité et partiellement réaménagé
MONS-EN-PEVELE	NPC5900774	FONTENIER GEORGES succédant à Gaston FONTENIER (Ets)	Garage	Activité terminée

## État des PPRT

Aucune données

## PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

## Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

## Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

## Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

## Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

## Aléas Miniers - Glissement

Aucune données



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE  
DIRECTION RÉGIONALE  
ENVIRONNEMENT  
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

## RISQUES NATURELS

Date : 18/10/2017

### Atlas des Zones Inondables

Aucune données



### Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Date d'Arrête
MONS-EN-PEVELE	Scarpe aval	Première révision	2009-03-12
MONS-EN-PEVELE	Marque Deûle	Elaboration	0001-01-01

### Captages- servitude AS1

Aucune données

**ZNIEFF de type I**

Commune	Référence	Nom du site	Génération	Secteur
MONS-EN-PEVELE	310013741	La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières	2	0

**ZNIEFF de type II**

Aucune données

**ZICO**

Aucune données

**ZPS (Natura 2000)**

Aucune données

**ZSC (Natura 2000)**

Aucune données

**Arrêté de Protection de Biotopes**

Aucune données

**Réserves Naturelles Nationales**

Aucune données

**Réserves Naturelles Régionales**

Aucune données

**Ramsar**

Aucune données

**Parcs Naturels Régionaux**

Aucune données

**Sites Classés**

Aucune données

**Sites Inscrits**

Commune	Identifiant	Nom du site	Intérêt	Arrête
MONS-EN-PEVELE	59SI23	Pas Roland et Cense de l'abbaye		19/06/1984

Commune	Identifiant	Nom du site	Intérêt	Arrêté
MONS-EN-PEVELE	59SI24	Fontaine Saint Jean		19/06/1984

Courrier  
REUCT  
Le 16 OCT. 2017  
GVD  
ÉTAT-MAJOR  
DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 10 OCT. 2017

N° 506554/ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Mons en Pevele (59) – PLU.

RÉFÉRENCE : lettre du 03/10/2017.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Mons en Pevele les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme et ne désire pas recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par délégalion,  
le colonel Michel BERGIER,  
chef de la division appui des formations.

COPIES :  
COMBdD Lille  
USID Lille



mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre  
et des hauts lieux de la mémoire  
nationale**

*Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme*

[sepultures80@wanadoo.fr](mailto:sepultures80@wanadoo.fr)

Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 13 novembre 2017

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**OBJET** : Commune de Mons-en-Pévèle  
Révision du PLU  
Constitution du porter à connaissance

**REFERENCE** : Lettre du 3 octobre 2017 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre  
rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun  
cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est  
situé sur le territoire de la commune de Mons-en-Pévèle.

P/Le Directeur,  
Le chef de secteur

O. QUINTIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DU NORD**

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Cellule Gestion et Valorisation des Données  
-----

### **DEMANDE D'ASSOCIATION**

OBJET : Révision du PLU de MONS EN PEVELE

<p><i>Nom du service : A préciser obligatoirement</i></p> <p><i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i></p>	<p><b>pôle des Sépultures de Guerre et des Hauts Lieux de la Mémoire Nationale Secteur Bray sur Somme Zone Artisanale Route d' Etinehem 80340 BRAY/SOMME</b></p>
--	--

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ G.V.D.  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex



**VOS REF.** Votre courrier du 03/10/2017  
**NOS REF.** TER-REV-2017-59411-CAS-118607-N4G4P6  
**REF. DOSSIER** TER-REV-2017-59411-CAS-118607-N4G4P6  
**INTERLOCUTEUR** Stéphanie LARDIN  
**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.92  
**MAIL** Rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com  
**FAX**  
**OBJET** PLU Mons en Pévèle - Révision

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort  
CS 90007 Lille Cedex  
59042 Lille

A l'attention de Monsieur LASSERON

MARCQ EN BAROEUL, le 21/12/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de révision du PLU de la commune de Mons-en-Pévèle transmis par vos Services pour avis le 05/10/2017.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

## 1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles télécom hors réseau de puissance

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension et les câbles télécom hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux



de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

## 2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- Ligne 400 kV AVELIN – GAVRELLE
- Ligne 225/400 kV AVELIN MASTAING

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

**RTE** demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut – 41 rue Ernest Macarez – 59300 VALENCIENNES**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux



procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé**

**RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.**

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

### **4/ Équipements en projets**

En complément des ouvrages existants identifiés ci-dessus, un projet est en cours sur le territoire du PLU, il s'agit du projet de reconstruction de la ligne à 400 kV AVELIN – GAVRELLE, qui a fait l'objet d'une DUP Ministérielle en date du 19/12/2016.

Nous tenons à vous signaler que la DUP de ce projet a emporté mise en compatibilité du PLU en vigueur de Mons-en-Pévèle, conformément au dossier en PJ.

La révision du PLU devra donc intégrer ces modifications.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, **nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.**

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD

  
Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers

PJ :

Carte;

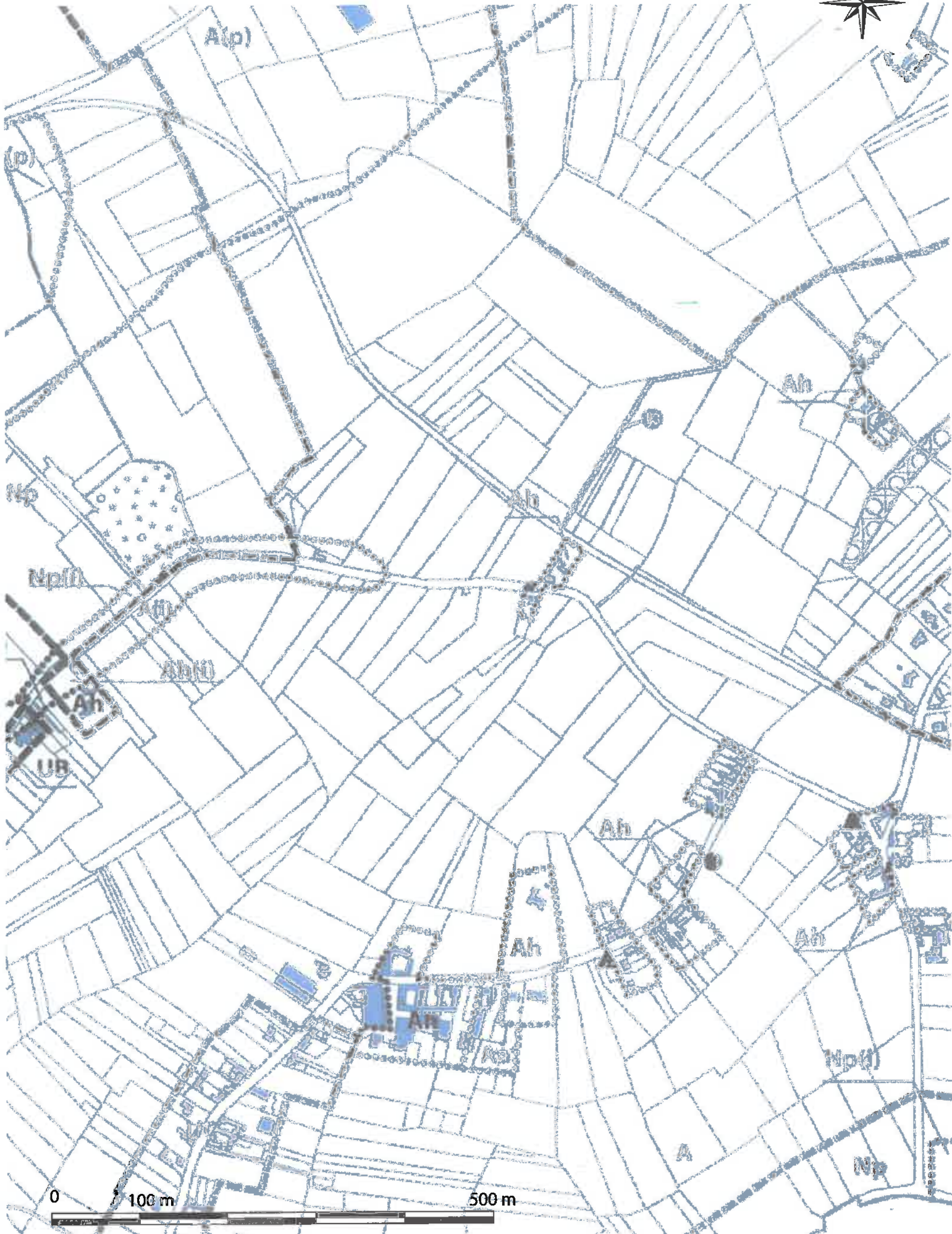
Note d'information relative à la servitude I4

Dossier de mise en compatibilité du PLU de Mons-en-Pévèle

# Commune de Mons-en-Pévèle - Partie nord



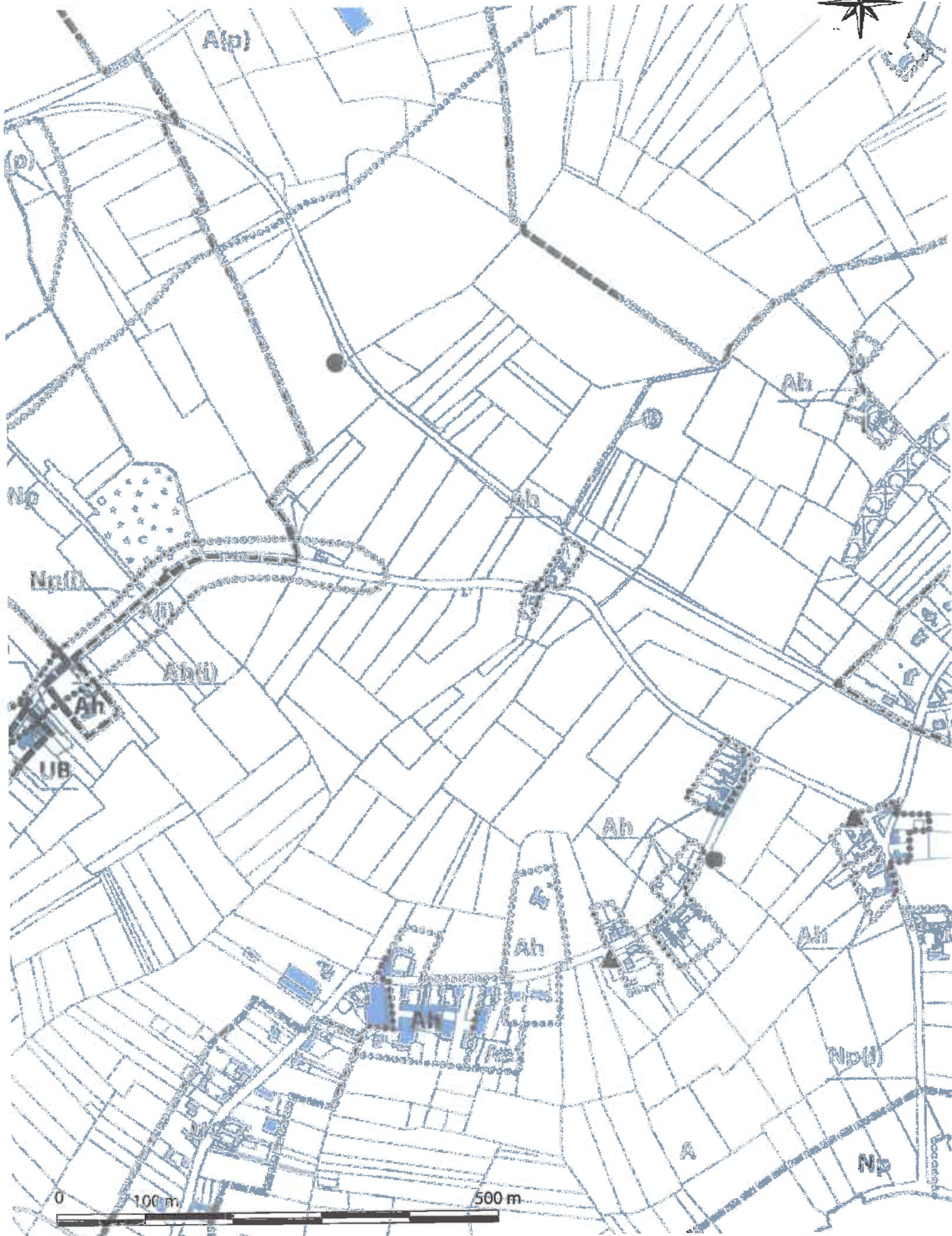
# Commune de Mons-en-Pévèle - Partie sud



# Commune de Mons-en-Pévèle - Partie nord



# Commune de Mons-en-Pévèle - Partie sud



## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

**B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

**C - PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

**3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté Interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte,

pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
44, rue de Tournai  
BP 259  
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 2x400 kV AVELIN – MASTAING 1 et 2
- Ligne 400 kV AVELIN - GAVRELLE

### 3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

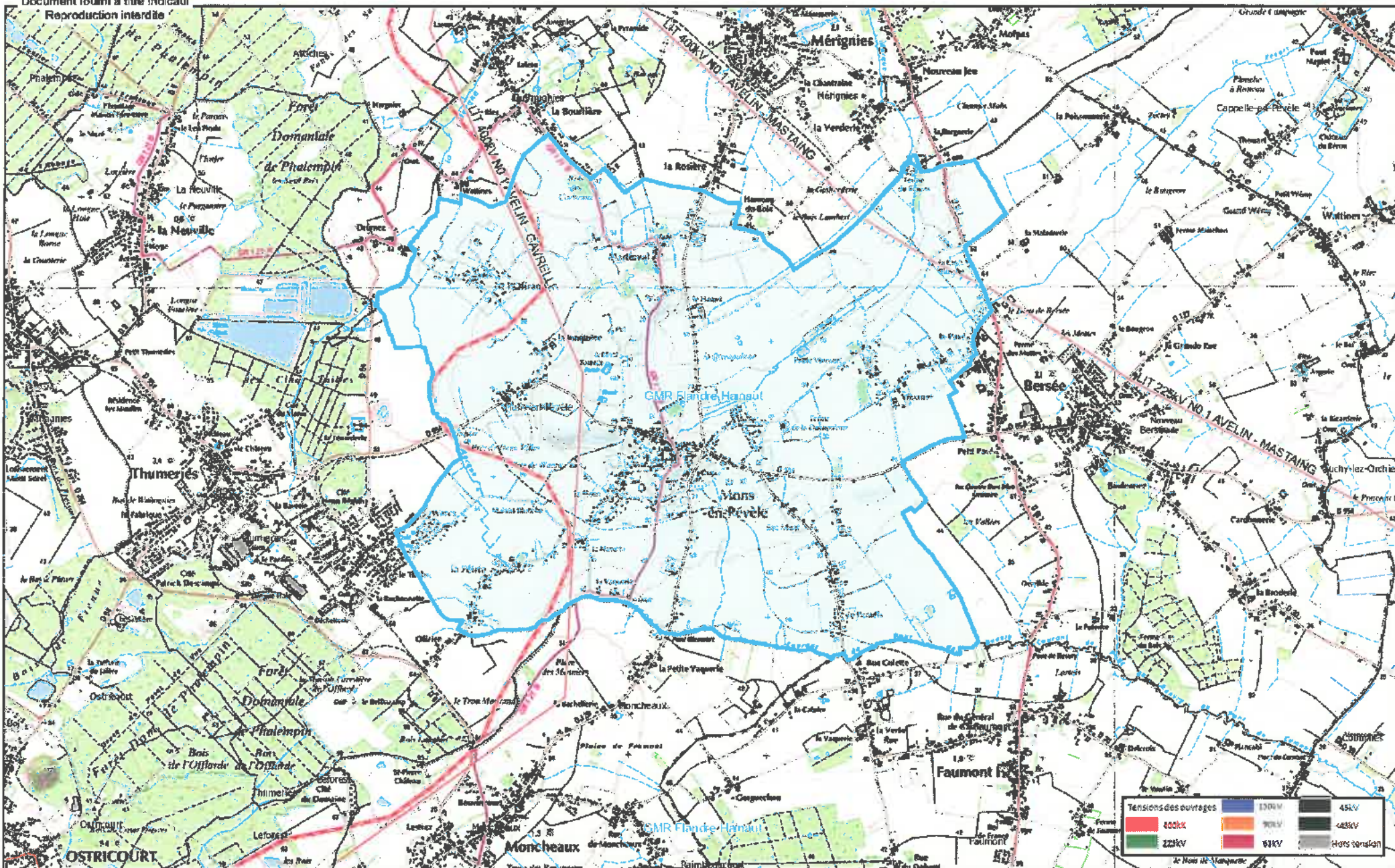


# Révision PLU Mons en Pévèle

© RTE - SIGM

Document fourni à titre indicatif  
Reproduction interdite

Date: 13/10/2017



Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres



**Réseau de transport d'électricité**

**RECONSTRUCTION DE LA LIGNE  
DE GRAND TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
ENTRE AVELIN (SUD DE LILLE)  
ET GAVRELLE (NORD-EST D'ARRAS)**

**Création d'une ligne électrique à deux circuits  
400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle**

**MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE MONS-EN-PÉVÈLE**

**NOTICE DE PRESENTATION**

**RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**DÉPARTEMENT DU NORD**

**JANVIER 2016**



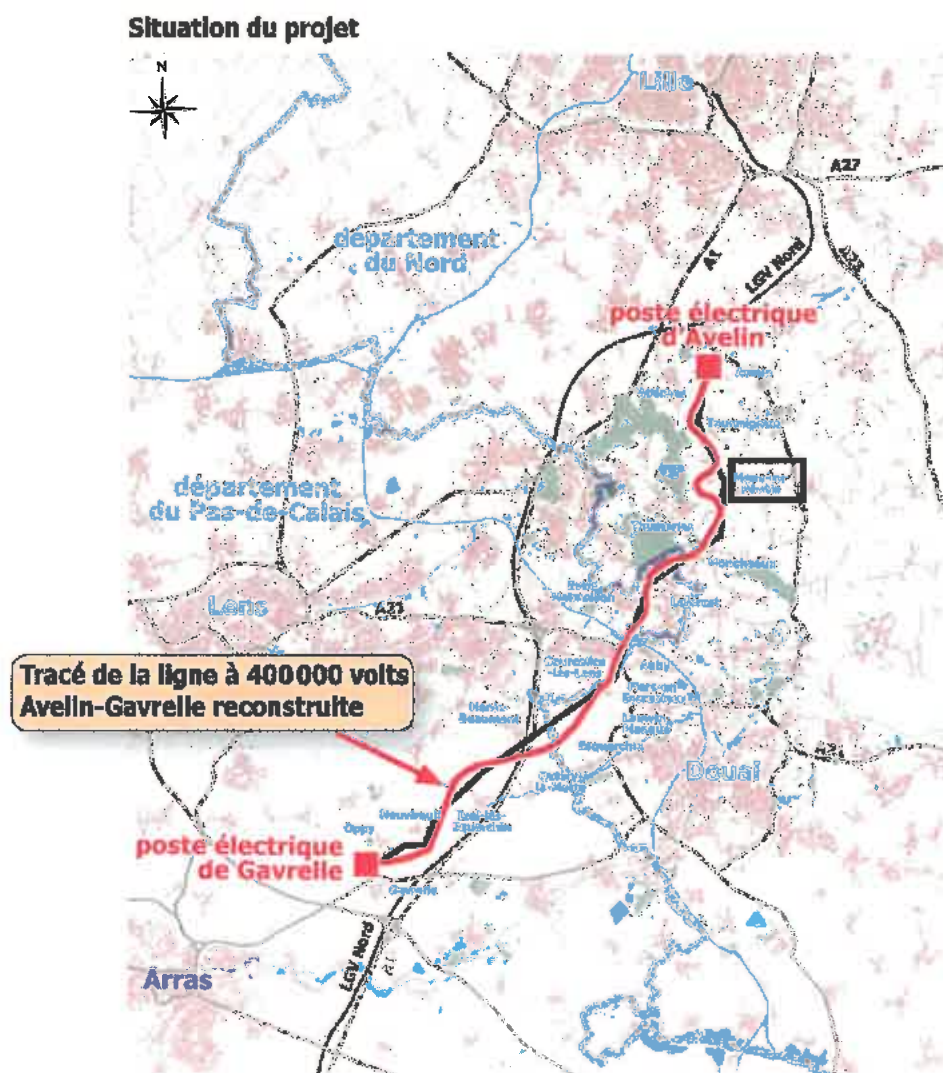
## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE</b>	<b>4</b>
<b>2. PROCÉDURE</b>	<b>5</b>
2.1 Procédure administrative de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme .....	5
2.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité .....	6
<b>3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE AÉRIENNE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE</b>	<b>7</b>
3.1 Raisons du projet .....	7
3.2 Nature des travaux projetés .....	8
3.3 Tracé de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle .....	9
3.3.1 Le tracé général .....	9
3.3.2 Le tracé sur la commune de Mons-en-Pévèle .....	10
<b>4. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>13</b>
4.1 Evaluation des incidences Natura 2000 .....	13
4.2 Evaluation environnementale .....	14
<b>5. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE</b>	<b>15</b>
5.1 Zones traversées .....	15
5.2 Mise en compatibilité du règlement .....	15
5.3 Mise en compatibilité des plans de zonage .....	16
5.4 Mise en compatibilité du rapport de présentation .....	16
La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation. ....	16
5.5 Impacts potentiels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .....	17
<b>6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITÉ</b>	<b>18</b>

## 1. CONTEXTE

Située dans le département du Nord (59), la commune de Mons-en-Pévèle dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 février 2013. Le projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle n'est pas compatible avec le PLU approuvé de la commune. En application des dispositions de l'article L.123-14 à L.123-14-2 du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, il est nécessaire de rendre compatible le Plan local d'urbanisme de la commune avec la ligne électrique projetée.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU est l'une des pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.



<sup>1</sup> devenus, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme

## 2. PROCÉDURE

### 2.1 Procédure administrative de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

En application du droit de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris et autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'occupation des sols (POS) ou un Plan local d'urbanisme (PLU) s'ils ne sont pas compatibles avec ce POS ou ce PLU.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est élaborée conformément aux articles L.123-14, L.123-14-1, L.123-14-2<sup>1</sup> et R123-23-1<sup>2</sup> du Code de l'urbanisme.

Ces articles organisent les conditions de mise en compatibilité du POS ou PLU approuvé, qui s'incline devant l'utilité publique. Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme. Conformément à l'article L123-14-2 du Code de l'urbanisme la nature de l'opération et ses implications sur le POS/PLU, ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS/PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6<sup>3</sup>, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4.

Puis le préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS/PLU. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du POS/PLU sur le registre joint à cet effet, en faire part à la commission d'enquête ou au commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité du POS/PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet au Conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du POS ou du PLU.

1 devenu, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme

2 devenu, depuis le décret n°2015-1763 du 28 décembre 2015, les articles R153-13 et R153-14 du Code de l'urbanisme

3 devenu, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, le deuxième alinéa de l'article L 153-8 du Code de l'urbanisme

## 2.2 Contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité comprend les documents suivants :

- Une notice de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet de construction de ligne soumis à enquête publique et donnant lieu à mise en compatibilité du POS/PLU.

Elle aborde deux grands sujets :

- La présentation du projet de création de la ligne aérienne à 400 000 volts entre les postes d'Avelin et Gavrelle soumis à enquête (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune), intégrant notamment la préservation de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage).
  - Les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune et l'exposé des motifs des changements apportés.
- En tant que nécessaire, les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur opposable et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
  - En tant que nécessaire, les extraits du rapport de présentation, dans la version initiale du document en vigueur opposable et dans la version modifiée pour être mise en compatibilité avec le projet. Dans cette dernière, le texte est adapté pour autoriser la construction des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les secteurs concernés.
  - En tant que nécessaire, deux extraits du document plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait apparaître les éventuels Espaces boisés classés (EBC) ainsi que les autres éléments à protéger (au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme<sup>1</sup>) modifiés pour les besoins du projet. A l'issue de la procédure de mise en compatibilité, RTE remettra l'intégralité des plans de zonage modifiés.

---

<sup>1</sup> devenu depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme

## 3. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE AÉRIENNE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE

### 3.1 Raisons du projet

Garantir la sécurité électrique régionale, accompagner l'essor des Energies renouvelables

La ligne Avelin-Gavrelle est un facteur de contraintes pour le système électrique nord. Cette ligne d'une trentaine de kilomètres a été construite en 1963 pour relier les grands carrefours électriques d'Amiens et de Lille en 225 000 volts. Le besoin en capacité de transport étant alors limité, elle a été dotée d'un dimensionnement relativement modeste.

Elle est exploitée depuis 1976 en un circuit à 400 000 volts. C'est la seule ligne du réseau de grand transport de la région Nord-Pas-de-Calais à être équipée d'un unique circuit.

La ligne Avelin-Gavrelle est un maillon essentiel du réseau public de transport du nord de la France. **Elle participe à l'alimentation électrique de 533 communes, pour 1,7 million d'habitants.**

Cette ligne voit depuis plusieurs années ses flux augmenter très fortement : elle relie deux des principaux postes électriques régionaux et se trouve située au carrefour du réseau de grand transport des régions du Nord de la France. Elle est traversée par des flux croissants et ponctuellement très fluctuants allant soit de la région lilloise vers le Bassin minier/l'Arrageois/le Douaisis soit à l'inverse de la Picardie vers la région lilloise.

Depuis 2009, RTE doit faire face à des situations tendues et diriger à certaines périodes les flux sur d'autres lignes pour éviter une surcharge (= un dépassement de la limite admissible de quantité d'électricité transitée), avec des risques de coupures en cascade.

Les ajouts prévisibles de production régionale, conjugués à l'augmentation des échanges avec les régions voisines (dont la Picardie, en tête de la production éolienne française) et avec les autres pays européens vont accroître les difficultés. D'autant que la baisse programmée du nucléaire va amplifier le développement des énergies renouvelables et augmenter les flux et leurs fluctuations sur le réseau de grand transport.

La ligne Avelin-Gavrelle est devenue un élément limitant du réseau électrique à très haute tension du nord de la France : elle possède une capacité réduite et n'est équipée que d'un seul circuit.

Elle présente des risques de surcharge de plus en plus fréquents, alors qu'elle est située en plein cœur des flux d'électricité du réseau de grand transport régional.

Il est nécessaire de renforcer et de fiabiliser cet axe, dont la défaillance aurait des conséquences importantes pour l'alimentation de la métropole lilloise, de l'Arrageois et du Bassin minier.

### 3.2 Nature des travaux projetés

Le projet consiste à créer une ligne électrique aérienne à 400 000 volts équipée de deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle, soit environ 30 km. Cette construction s'accompagnera du démontage de la ligne existante Avelin-Gavrelle à simple circuit, après la mise en service de la nouvelle ligne prévue pour 2018.

La nouvelle ligne à 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle sera construite en double circuit. La ligne existante sera ensuite démontée. La puissance transportée par la future ligne électrique sera au maximum de 4600 MW. Elle sera équipée de conducteurs en faisceau triple ou quadruple pour répondre aux besoins de transit et limiter les pertes par effet Joule.

RTE a lancé une étude sur de nouvelles formes de lignes et de pylônes. Le concept « Équilibre » a été retenu pour son innovation esthétique, son intégration paysagère et sa faisabilité technique (maintenance, maîtrise des coûts). Comparativement aux pylônes classiques, son emprise au sol sera réduite. La hauteur des pylônes « Équilibre » est de l'ordre de 70 mètres (hauteur du mât), leur diamètre au sol varie de 3,40 à 4,40 mètres. Les fondations sont constituées par un bloc béton de 15 à 20 m de long sur 8 m de large et 2 m de hauteur, enfoui à 0,85 m au minimum. Ce concept, unique en France, sera implanté en partie sur le tracé de la future ligne, dans le Bassin minier et la Pévèle.

Ailleurs, la ligne sera équipée de pylônes treillis classiques (F44). La hauteur des pylônes F44 est comprise entre environ 40 et 60 mètres. Leur emprise au sol est comprise entre 50 et 110 m<sup>2</sup>. Les fondations du pylône F44 sont constituées de quatre massifs indépendants en béton ou de pieux métalliques battus ou forés, suivant les caractéristiques mécaniques du sol.

Les travaux nécessitent la mise en place :

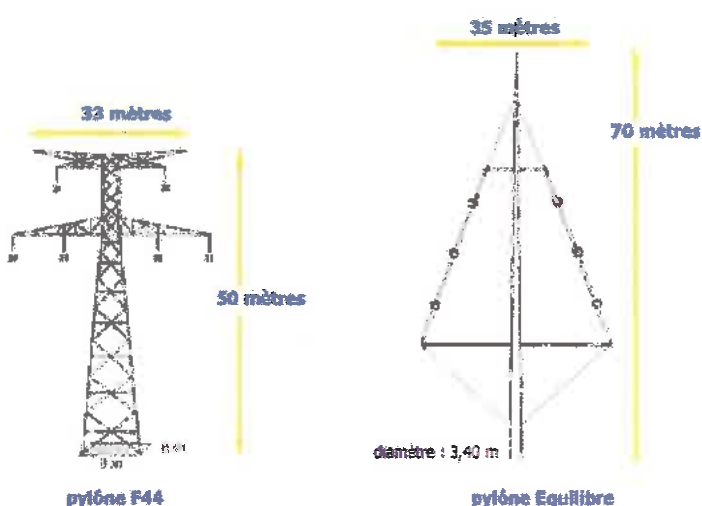
- de pistes d'accès provisoires. Dans les zones sensibles (zones humides par exemple), elles peuvent être aménagées pour garantir une bonne répartition de charge ;
- de plateformes d'intervention pour réaliser les travaux sur certains pylônes (assemblage des pylônes, déroulement des conducteurs...).



pylône « Équilibre »



pylône F44



## **3.3 Tracé de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle**

### **3.3.1 Le tracé général**

Le projet de construction de la ligne à très haute tension entre Avelin et Gavrelle est issu d'une démarche de concertation initiée dès 2011. Après un débat public organisé par la Commission nationale du débat public du 12 octobre 2011 au 13 février 2012, une large concertation a été engagée avec les acteurs des territoires concernés et avec les riverains.

Les 2 juin et 14 octobre 2014, l'Instance locale de concertation, sous l'égide du Préfet coordinateur, a choisi un fuseau de moindre impact, validé par le ministère en charge de l'énergie le 19 mars 2015. Les études ont ensuite été affinées au sein du fuseau de moindre impact pour élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire et les riverains, le tracé général de la future ligne et les mesures destinées à en réduire et en compenser les effets.

Le tracé du projet de construction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Avelin-Gavrelle retenu pour être soumis à l'enquête publique, est celui de moindre impact, défini à partir de l'analyse des enjeux les plus sensibles au projet.

Ce tracé a une longueur d'environ 30 km entre les postes électriques de Gavrelle et d'Avelin. Il traverse le territoire de 19 communes dont 9 dans le département du Pas-de-Calais et 10 dans celui du Nord.

Le tracé général proposé à l'enquête publique traverse trois secteurs présentant des enjeux différents :

- l'Arrageois, un secteur de plaine agricole ouverte, aux villages espacés, dont le tracé a pu aisément s'écarter ;
- le Bassin minier, densément urbanisé à partir de la RN 43, où des solutions de passage proches, voire ponctuellement en lieu et place de la ligne actuelle, ont dû être privilégiées pour bénéficier du couloir de passage existant ;
- la Pévèle, où les choix ont été les plus complexes, en raison de la présence de nombreux hameaux dispersés sur tout le territoire et d'une conjonction d'éléments patrimoniaux et de grande sensibilité environnementale : butte de Mons-en-Pévèle, site Natura 2000 des Cinq Tailles, forêt de Phalempin, église de Tourmignies. La solution proposée emprunte la dépression de la vallée de la Marque, entre la butte et la forêt de Phalempin.

### 3.3.2 Le tracé sur la commune de Mons-en-Pévèle

Sur la commune de Mons-en-Pévèle, le tracé de la future ligne à 2 circuits 400 000 volts Avelin-Gavrelle a une longueur d'environ 4,2 km. La ligne existante quant à elle traverse la commune sur environ 3,10 km.

Le tracé prend une forme sinueuse de façon à éviter les zones à enjeux du territoire, hameaux, butte de Mons-en-Pévèle, tout en restant à distance du site Natura 2000 des Cinq Tailles et de la forêt de Phalempin. Il emprunte la vallée de la Marque, s'éloignant du tracé de la ligne à démonter qui passe sur la butte.

Les développements suivants sur les milieux synthétisent les raisons environnementales qui ont amené au choix du tracé au sein de la commune.

#### Milieu physique

Le tracé suit la vallée de la Marque, zone à risque d'inondation. Les pylônes ne constituent pas un obstacle pour l'écoulement des eaux. La présence des pylônes ne modifiera pas les capacités de stockage ou d'expansion des crues.

Le tracé passe en secteur présentant des risques de fort ruissellement d'eaux pluviales. Les pylônes ne perturbent pas l'écoulement local d'eau.

Dans le secteur de la Pévèle, le réseau diffus des eaux superficielles est sensible aux pollutions possibles par des hydrocarbures ou des matières en suspension. Il en résulterait des incidences sur la qualité des eaux et leur richesse biologique (risque de colmatage des fonds ou des frayères).

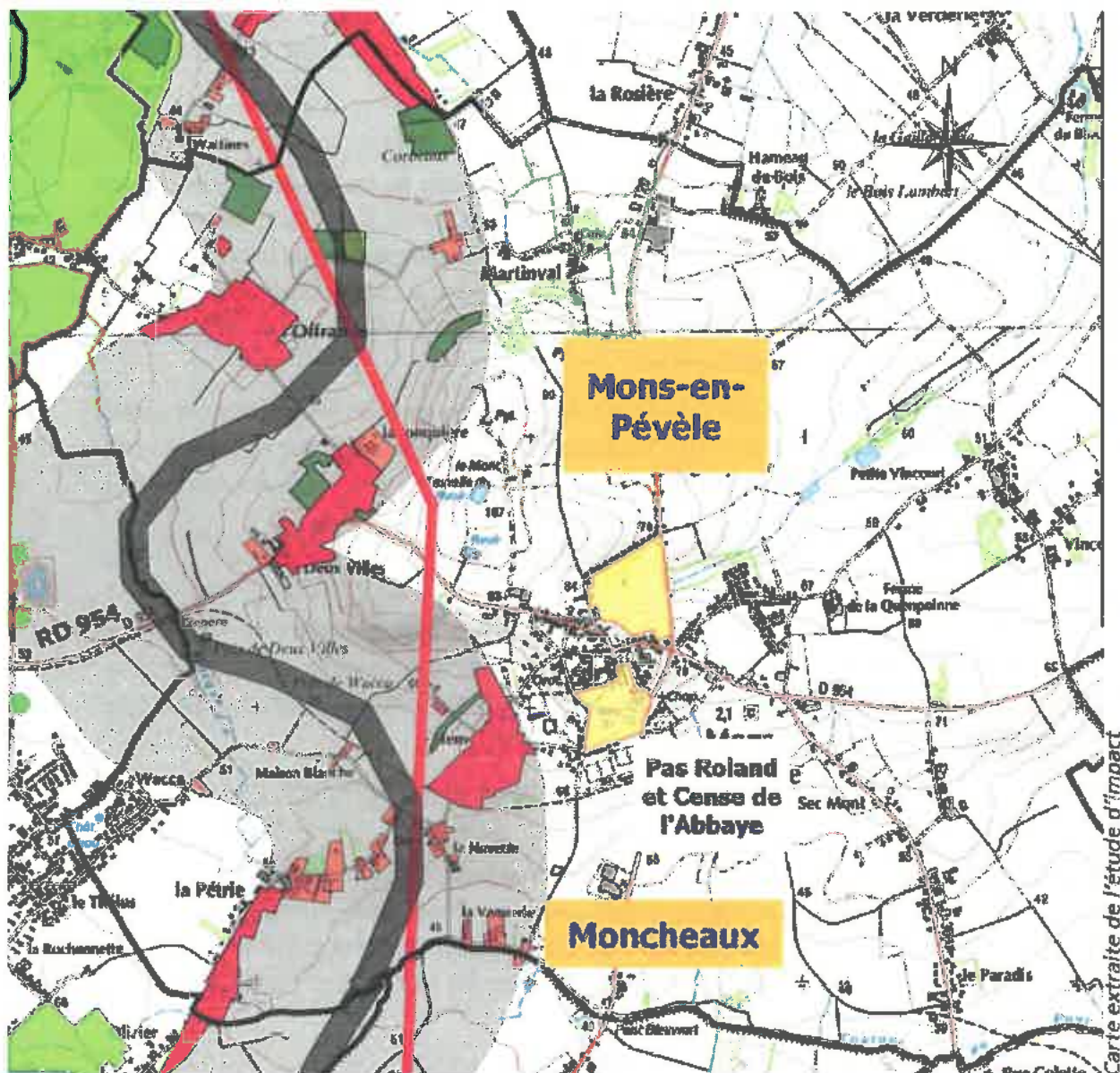
Un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert hydrologue et transmis aux entreprises en charge des travaux. L'expert écologue assurera un suivi du chantier.

#### Milieu naturel

Les études menées par l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement dans le cadre de ce projet ont montré la présence d'oiseaux d'intérêt patrimonial et sensibles aux lignes à haute tension par percussion au sud de la commune d'Attiches dans le secteur d'Hergnies, à proximité de la forêt de Phalempin, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offiarde, le Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières). Afin de réduire le risque de collision, un balisage anti-percussion adapté sera mis en place.

Le projet peut susciter un risque de destruction ou de dérangement d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction ou de perturbation de leur habitat. Le choix des emplacements précis des pylônes, des pistes d'accès et des plates-formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisée par les experts écologues. En cas de risque persistant d'atteinte à un spécimen ou son milieu, malgré les mesures d'évitement précisées suite aux études plus poussées, RTE a recours à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. Des mesures seront proposées dans le cadre de cette demande.

Le tracé sur la carte des enjeux



Carte extraite de l'étude d'impact

- habitat, construction isolée
- zone agricole ou naturelle construite
- espace boisé classé
- élément à protéger
- site Natura 2000
- ZNIEFF
- périmètre de protection de monument
- site inscrit
- dépôt de betteraves
- servitudes aéronautiques
- bande de 500 m de part et d'autre de l'axe du tracé général

- tracé général de la ligne
- ligne Avelin-Gavrelle existante
- limite départementale
- limite communale



Le tracé de la future ligne et la ligne à démonter traversent des zones à dominante humide. Lors des études de détail, si des pylônes sont implantés dans une zone reconnue humide par les études écologiques et hydrogéologiques, des dispositions spécifiques seront prises pour éviter ou minimiser l'impact du chantier de construction et de démontage.

### **Milieu humain**

Le tracé s'insère entre les hameaux de la Navette et de la Pétrie, où les possibilités de passage très contraintes ont amené à reprendre le tracé de la ligne existante. Il contourne le hameau de Deux-Villes, puis la Jonquière, l'Offrande et Martinval. Toutes les adaptations du tracé demandées par les riverains ont été et seront étudiées pour la mise au point du tracé de détail et le choix le plus optimal possible de l'emplacement des pylônes. Un traitement paysager proposé sur demande peut compenser l'impact visuel depuis certaines habitations.

La quasi-totalité du tracé de la future ligne se situe dans des espaces agricoles (figurant par ailleurs en zones A agricole et N naturelle du PLU). L'incidence pour les activités agricoles sera réduite principalement par des implantations de pylônes choisies en concertation avec les exploitants et par le pylône Equilibre qui présente une moindre emprise au sol.

### **Paysage et patrimoine**

Le passage de la nouvelle ligne a été rééquilibré à diverses reprises, permettant de mieux insérer la ligne entre les noyaux d'habitat par rapport à la ligne à démonter. Le choix du pylône Equilibre, créé pour le projet Avelin-Gavrelle pour des raisons esthétiques, favorise l'intégration de la ligne. La nouvelle ligne évite les hauteurs de la butte.

Des deux sites inscrits de Mons-en-Pévèle, l'un d'entre eux, la Cense de l'abbaye, est en covisibilité avec le tracé projeté.

La ligne passe entre un verger (figurant par ailleurs comme élément patrimonial protégé au PLU au titre des articles L.123-1-5-7 du Code de l'urbanisme) et un espace boisé (constituant par ailleurs un espace boisé classé au PLU). Un arbre remarquable, également élément du patrimoine protégé au titre de ce même article est situé à proximité du tracé. Un reboisement compensatoire sera proposé.

L'application des textes en vigueur sur l'archéologie préventive et les découvertes fortuites permet d'éviter les incidences sur le patrimoine archéologique.

## 4. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 4.1 Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement « les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou Interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ». Une évaluation des incidences Natura 2000 a été élaborée par l'Association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement (AMBE). Les six sites qui pourraient être concernés par le projet de construction de la ligne Avellin-Gavrelle ont été analysés par AMBE :

- quatre Zone de protection spéciale (ZPS) sites relevant de la directive Habitats: FR 3100504-pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe, FR31005905-pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord, FR 3100506-Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux, FR 3100507-Forêt de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ;
- deux ZPS, relevant de la directive Oiseaux: FR 3112005-vallée de la Scarpe et de l'Escaut et FR 3112002-les Cinq Tailles.

Aucun des six sites Natura 2000 n'est traversé par le tracé de la ligne projetée. Les effets sur les zones Natura 2000 relevant de la directive Habitats sont non significatifs. L'analyse a montré que les seules incidences possibles du projet concernaient les deux ZPS relevant de la directive Oiseaux, « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et « les Cinq Tailles ».

L'évaluation des incidences sur la ZPS « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » a montré que l'effet du projet de construction de ligne qui passe à plusieurs km à l'ouest, est négligeable sur les populations d'oiseaux visées par le classement en ZPS.

Le projet de construction de la ligne passe à quelques centaines de mètres de la ZPS « les Cinq Tailles ». L'étude d'incidences du projet a montré que :

- Il n'y a pas de destruction d'habitats d'espèces au sein de la ZPS.
- Les incidences potentielles sur la conservation des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS sont liées au risque de collision des oiseaux avec les câbles de garde. Un balisage anti-percussion adapté sera donc mis en place. Dans ces conditions, le projet n'affectera pas l'état de conservation des espèces. L'effet du projet sur la ZPS sera non significatif.

## 4.2 Evaluation environnementale

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret du 28 décembre 2015 (n° 2015-1783), applicable au présent dossier, prévoit les cas où la procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit faire systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale, et notamment le cas des procédures de mise en compatibilité d'un PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Sur la commune de Mons-en-Pévèle, la ligne reconstruite passe à environ 0,5 km de la ZPS des Cinq Tailles.

Au regard des conclusions des études d'incidences visées ci-dessus, il en ressort que la réalisation des travaux permis par la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et qu'en conséquence, en l'absence d'incidence significative, aucune évaluation environnementale systématique n'est exigée pour la mise en compatibilité du PLU de Mons-en-Pévèle au titre du 1° de l'article R. 121-16 ni au titre d'une autre disposition de cet article.

En revanche, toujours dans le cadre de cette réglementation, RTE a soumis la procédure de mise en compatibilité du PLU de Mons-en-Pévèle, à un examen au cas par cas par le préfet de département, en sa qualité d'autorité environnementale, afin qu'il établisse si la réalisation d'une évaluation environnementale était nécessaire pour cette procédure.

C'est en ce sens que le préfet du département du Nord a, par décision du 07 décembre 2015, établi que la mise en compatibilité du PLU de Mons-en-Pévèle n'était pas soumise à évaluation environnementale.

## 5. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

---

### 5.1 Zones traversées

Sur le territoire de la commune de Mons-en-Pévèle, le tracé du projet de ligne aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle traverse :

- la zone A zone naturelle protégée dont la vocation exclusivement est de permettre la valorisation agricole des richesses du sol
- la zone N, en secteur Np : zones naturelles d'intérêt paysager (partie sommitale du mont) et écologique (fraction de ZNIEFF de type 1 n° 116, proximité du site des 5 tailles), des zones humides recensées au SDAGE, des abords des cours d'eau, des deux sites classés.

Le secteur Np correspond à la zone de protection des paysages (partie sommitale du mont), des écosystèmes (contact avec une ZNIEFF de type 1, proximité du site des 5 tailles) et des espaces sensibles (lit majeur des cours d'eau, zones humides ou soumises au risque d'inondation).

Les périmètres indicés Np (i), Np (p) sont ceux des zones couvertes par le PPRI de la vallée de la Marque. :

- Np (i) : risque inondation
- Np (p) : aléa zone de production
- un espace boisé classé
- un verger élément de patrimoine à protéger
- et passe à proximité d'un arbre remarquable protégé.

Le tracé de la ligne surplombe un emplacement réservé (er 13), la ligne ne remet pas en cause sa vocation.

### 5.2 Mise en compatibilité du règlement

- En zone A, les articles A 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et A 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.
- En zone N, périmètres indicés Np(i), Np(p), les articles N 1 et N 2 (Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions particulières) n'autorisent pas les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Les articles N 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et N 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Le règlement des zones A (zone agricole) et N (zone naturelle) doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de construction de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.

La mise en compatibilité se traduira par une modification du règlement de ces zones afin d'autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

### 5.3 Mise en compatibilité des plans de zonage

- Le tracé proposé à l'enquête publique pour la ligne électrique aérienne traverse un espace boisé classé à conserver, soumis à l'article L 130-1<sup>1</sup> du Code de l'urbanisme.
- Le tracé passe dans un élément de patrimoine (verger) à protéger, et la bande de servitude comprend un arbre remarquable à protéger. Ces protections le sont au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° (anciennement L.123-1-5 7°) du Code de l'urbanisme<sup>2</sup>. Selon cet article quand les espaces à protéger sont des espaces boisés, les règles applicables sont celles figurant à l'article L130-1 du Code de l'urbanisme, article relatif aux EBC.

A l'intérieur de ces espaces, tout défrichage et tout changement d'affectation des sols est interdit ce qui induit une incompatibilité entre le projet de ligne électrique aérienne et le plan local d'urbanisme en vigueur.

La bande nécessaire au passage de la ligne électrique aérienne est une bande de servitude de 100 m.

La protection de l'arbre remarquable au lieu-dit « les prés de Wacca » est supprimée.

La modification entraîne le déclassement de 0,37 hectare d'espaces boisés classés sur la commune.

La modification entraîne la suppression de la protection de 0,82 hectare sur un élément de patrimoine (verger) de la commune.

Le total d'espaces boisés concernés par la suppression du classement et de la protection est de 1,19 hectare sur la commune.

### 5.4 Mise en compatibilité du rapport de présentation

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

---

<sup>1</sup> devenu, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme

<sup>2</sup> devenu depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme

## **5.5 Impacts potentiels de la mise en compatibilité du document d'urbanisme**

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

L'évolution imposée au document d'urbanisme ne remet pas en cause la vocation des zones concernées dans la mesure où :

- Les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes qui n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- Les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole : l'éloignement de la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse par conséquent la possibilité à la commune de gérer son développement urbain et plus largement l'aménagement de son territoire sans conflit avec l'ouvrage électrique.
- la prescription indiquée à l'article A 13 indiquant que l'arrachage de tout ou partie d'un verger (protégé par l'article L.123-1-5 III 2°, anciennement 7°) est soumis à une obligation de plantation, sur une superficie équivalente, d'un même nombre de sujets de même essence sera respectée par RTE.

## 6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITÉ

---

La proposition de mise en compatibilité concerne

- les articles A 6 et A 7 du règlement de la zone A.
- les articles N 1, N 2, N 6 et N 7 du règlement de la zone N.

Dans la version correspondant à la proposition de la mise en compatibilité, la partie modifiée est **identifiée en rouge**.

- Le règlement actuellement en vigueur et la proposition de modification du règlement sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.
- Le plan de zonage actuellement en vigueur et la proposition de modification du plan de zonage sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.





**Rte**

Réseau de transport d'électricité

Centre développement Ingénierie Lille

62, rue Louis Delos - TSA 71012

59709 Marcq-en-Barœul Cedex

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

**ZONE A**

## **PREAMBULE**

### **I- VOCATION PRINCIPALE**

Il s'agit d'une zone naturelle protégée dont la vocation exclusivement est de permettre la valorisation agricole des richesses du sol.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone comprend des constructions et activités existantes prises en compte dans le présent règlement.

### **II. – DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS**

La zone comprend :

- un secteur Aa prenant en compte les activités économiques existantes
- un secteur As, à vocation sportive et de loisirs, dans lequel sont autorisés les implantations au sol et les constructions liées à l'activité équestre.
- un secteur Ah, correspondant à une zone de prise en compte des constructions et activités existantes dispersées dans la zone agricole.

### **III- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

#### **Plan de Prévention des Risques naturels Inondations**

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation prescrit le 13 février 2001 : le PPRi de la vallée de la Marque.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation d'occupation du sol : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Cette zone, à l'exception du secteur As comprend des terrains, repérés par la commune, susceptibles d'être inondés ou d'être soumis au risque de ruissellement

Ils sont repérés dans les périmètres indicés (i) lorsqu'il s'agit du risque inondation et dans les périmètres indicés (r) lorsqu'il s'agit du risque ruissellement le long des chaussées, par les périmètres indicés (p) lorsqu'il s'agit de l'aléa « zone de production »..

#### **Servitude de protection des conduites de produits chimiques et des conduites d'hydrocarbures liquides**

Une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique I5 de protection des conduites de produits chimiques et par la servitude d'utilité publique I1bis de protection des conduites d'hydrocarbures liquides. Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'observation des prescriptions liées à cette servitude

#### Isolation acoustique

Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD 917, telle qu'elle figure en annexe, les constructions exposées au bruit des voies de 3ème catégorie, sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment dans son article 13, précisée par les décrets d'application n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres de l'arrondissement de Lille.

#### Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié l'intégralité du territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, rue du Lombard, 59000 Lille), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, rue du Lombard, 59000 Lille, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

#### Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

#### Patrimoine à protéger

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant qu'« élément du patrimoine à protéger » et par une fiche technique annexée au dossier en application de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-a du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».

Tous travaux ayant pour effet de détruire un « arbre isolé », un « alignement de saules têtards » ou des « vergers » préservées en vertu de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux installations et aménagements soumis à déclaration préalable (article L 421-23-h du code de l'urbanisme).

### IV - APPLICATION DE L'ARTICLE L 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

La zone est concernée par l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme qui interdit, en dehors des espaces urbanisés, toute construction et toute installation dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD 917

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

*Révision du PLU de Mons-en-Pévèle, Règlement mai 2012*

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
- aux adaptations, aux changements de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes

## ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A 2, y compris :

- La création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains prévus dans le cadre du "camping à la ferme".
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus vieux chiffons, ordures...).

En sus, sont interdits dans le périmètre indicé A(i):

Toute nouvelle construction ou installation à l'exception des extensions, des mises aux normes et des actions de modernisation de bâtiments agricoles qui ne pourraient se faire ailleurs et sous réserve que la construction soit mise en sécurité

En sus, sont interdits dans les périmètres indicés A(i), A(p), Aa(i), Aa(r), Aa(p), Ah(i), Ah(r) et Ah(p):

Les remblais non nécessaires à la mise en sécurité des constructions autorisées

Les sous-sols et les caves

En sus, sont interdits dans les périmètres indicés A, Aa(r) et Ah(r):

Les constructions nouvelles sauf, sous condition, s'il s'agit de poursuivre un front bâti continu

En sus, sont interdits dans les périmètres indicés A(i), A(p), Aa(i), Aa(p), Ah(i) et Ah(p) :

- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles

En sus, sont interdits dans le périmètre indicé A(p), Aa(p) et Ah(p):

- La réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents

Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L 123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont interdits plus particulièrement :

- A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles suivants, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger.

- L'arrachage de « vergers », d'« arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » préservés en vertu de l'article L 123-1-5- 7°. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13. De plus sont interdits les affouillements dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé »

## ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site :

Dans toute la zone:

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, citernes recueillant les eaux pluviales, dépôts et autres installations de stockage, décharges et autres installations techniques à condition d'être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques et d'être masquées par des écrans de verdure à feuillage persistant

Les clôtures.

Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux occupations et utilisations du sol autorisées.

Dans toute la zone à l'exception des secteurs Aa, As et Ah et du périmètre indicé A(i):

A condition qu'elles soient implantées à moins de 150 m d'un des bâtiments du corps de ferme existant à date d'approbation du PLU, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé) :

## Révision du PLU de Mons-en-Pévèle, Règlement mai 2012

- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

- Les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole

- La création et l'extension de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, salles de découpe ...) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromette pas le caractère de la zone.

Le changement de destination de bâtiments à usage agricole, dans la limite du bâti existant, présentant un intérêt architectural ou patrimonial et réparés au plan de zonage, au titre de l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, à condition d'être compatible avec l'environnement et de ne pas gêner l'activité agricole et que la nouvelle destination soit :

- o à usage d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
- o à usage d'activité de loisirs, d'hébergement, de restauration, d'accueil, de chambres d'hôtes, de gîte rural ;
- o à usage d'activité artisanale, commerciale ou de services dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits, conformément à la réglementation en vigueur.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, à la réalisation d'infrastructures routières (bassin de rétention...), ou sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Le stationnement isolé des caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit "à la ferme" et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole.

### Dans le secteur Aa (à l'exception du périmètre indicé Aa(i))

Les extensions liées aux établissements à usage d'activité d'activité comportant ou non des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés à l'activité existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme et dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits

Les nouvelles constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités existantes, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du volume bâti existant à la date d'approbation du PLU.

Les constructions à usage d'habitations sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux autorisés.

### Dans le secteur As :

Les constructions et installations à usage agricole ou équestre.

Les implantations sportives au sol et les constructions liées à celles-ci, à condition qu'elles soient liées à l'activité équestre, telles que vestiaires, toilettes...

### Dans le secteur Ah à l'exception du périmètre indicé Ah(i):

Les nouvelles constructions à usage agricole à condition que le siège d'exploitation s'implante dans la zone et réaffecte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, en bâtiment à vocation agricole.

Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant :

- à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
- à usage d'activités de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de restauration à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone.
- à usage d'activité artisanale, commerciale ou de services dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

A condition qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire, l'extension et les travaux liés à l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone dans la mesure où la surface de plancher de la totalité de la construction après travaux n'excède pas 250m<sup>2</sup> (habitation existantes + extension ou aménagement)

Les annexes et dépendances (abris de jardin, remises...) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront être réalisées que sur l'unité foncière qui supporte l'habitation et à condition qu'elles se situent à moins de 30 m de l'habitation. Une seule annexe ou dépendance est autorisée sur une même unité foncière, y compris celle déjà existante.

En outre dans la zone A et dans le secteur As:

Les constructions, installations et dépôts de toute nature sont autorisés à condition d'être implantés avec un recul minimum de 15 m des zones urbaines mixtes ou des parcelles contiguës supportant une habitation lorsque celle-ci n'est pas liée à une exploitation agricole. Toutefois, pour les constructions à usage d'habitation, ce recul est abaissé à 10 m.

Ne sont autorisés dans les périmètres indiqués A(ii), Aa(i) et Ah(i) que :

Les seules constructions autorisées sont les extensions limitées sous condition d'emprise au sol définie à l'article A9 et de rehausse définie à l'article A10.

Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont autorisés :

Patrimoine bâti à protéger:

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 11 et de la règle qui précède, à l'exception des démolitions autorisées aux articles R 421-17-d, R 421-23-h et R 421-28-e du Code de l'Urbanisme, les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

Patrimoine végétal à protéger :

Dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé », les affouillements indispensables à la réalisation de desserte par les réseaux dans le respect des dispositions édictées à l'article 4

Les élagages d'un « arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude de taille et la survie de l'élément repéré.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage définitif d'un « arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » qui présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions avoisinantes. L'abattage ponctuel sans remplacement est soumis à autorisation préalable.

### ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Un terrain ne peut être considéré comme constructible que s'il a un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 882 du code civil.

L'accès et la voirie doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises au gestionnaire de la voirie.

#### En sus, dans les périmètres indicés A(p), Aa(p) et Ah(p):

Les voiries et aménagements linéaires seront conçus de façon à ne pas accélérer et augmenter les écoulements, c'est-à-dire plutôt perpendiculairement au sens de la plus grande pente, ou des mesures compensatoires devront être mise en place pour rétablir le fonctionnement initial.

### ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN ELECTRICITE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable et un branchement électrique, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 2) ASSAINISSEMENT

##### Eaux usées domestiques

1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain.
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;

2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol ;

##### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans ce but, les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

#### En sus, dans les périmètres indicés A(p), Aa(p) et Ah(p):

Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures

réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

Plus particulièrement dans le secteur indiqué (p)

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m<sup>2</sup> (y compris voirie et aires de stationnement) des bassins ou zones de retenue seront conçus pour des événements de retour centennale

- le volume sera de 2.8 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisé
- le débit de fuite du dispositif de stockage de 2l/s/ha

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m<sup>2</sup>, le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s/ha

#### Eaux résiduaires des activités

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à des prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### Par rapport à la RD 917:

A l'exception des constructions citées à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme qui devront respecter un recul minimal de 10 mètres, les autres constructions ou installations devront observer un recul de 75 m par rapport à l'axe de la 917.

#### Par rapport aux autres voies départementales :

Aucune construction ou installation ne peut être édifiée à moins de 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies départementales de catégorie 3 (RD 30, RD 120, et RD 954)

#### Par rapport aux autres voies et des cours d'eau.

Aucune construction ou installation ne peut être édifiée à moins de 5 m de la limite d'emprise des autres voies et de 10 m des berges des cours d'eau non domaniaux.

#### Toutefois des règles particulières s'appliquent dans les cas suivants :

Les annexes et installations liées à la construction principale ne pourront pas avoir une implantation par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, inférieure à celle de la construction principale.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ou avec un recul de 1 m minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.

De plus, les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

**En outre, dans le périmètre indicés A(r) :**

Les constructions ou installations doivent observer un recul de 10 mètres compté à partir de la limite d'emprise de la voie.

Toutefois, sous réserve de mise en sécurité (rehausse du rez de chaussée d'au moins 0,20 m), les constructions peuvent respecter un recul moindre lorsqu'il s'agit de s'implanter avec un recul moindre lorsqu'il s'agit de poursuivre un front bâti continu.

**En outre, dans le périmètre indicés Aa(r)(p) :**

Les constructions ou installations doivent observer un recul de 10 mètres compté à partir de la limite d'emprise de la voie.

Toutefois, sous réserve de mise en sécurité (rehausse du rez de chaussée d'au moins 0,40 m), les constructions peuvent respecter un recul moindre lorsqu'il s'agit de poursuivre un front bâti continu.

**Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger**

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.

Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine bâti à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé », d'un « alignement de saules têtards » ou d'un « vergers » situés en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de cet « arbre isolé » ou de l'élément de « vergers » ou d' « alignement de saules têtards »

**Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.**

**ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

***Dans toute la zone, sous condition des règles particulières propres à la zone A et aux secteurs Aa, Ah et As :***

Les constructions et installations peuvent être implantées sur les limites séparatives

Toutefois lorsque les constructions et installations ne sont pas implantées en limite séparatives, elles doivent être éloignées de ces limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment ou installation à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Lorsqu'il s'agit d'extensions, la construction pourra être édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liées à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

**Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.**

***Règles particulières aux secteurs Aa et Ah :***

La construction en limite séparative n'est autorisée qu'à l'intérieur d'une bande de 20 m comptés à partir de l'alignement de la voie.

Les abris de jardin et annexes, d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2,5 m, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

**Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger**

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage.

Dans le cas des chapelles, les nouvelles constructions ou installations devront observer un recul de 4 mètres par rapport aux dits éléments

Dans le cas du calvaire, les nouvelles constructions ou installations devront observer un recul de 8 mètres par rapport au dit élément.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé », d'un élément de « vergers » ou d'un « alignement de saules têtards » ou situé en limite séparative : tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte des éléments végétaux à protéger

**Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.**

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m. Elle est réduite à 2 m. lorsqu'il s'agit d'une construction dont la hauteur n'excède pas 3,20m au faîtage

## **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

A l'exception des périmètres indicés A (i), Aa(i) et Ah(i) :

Dans la zone A: il n'est pas fixé de règles

Dans les secteurs suivants l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- en secteurs Ah et As: 20 % de l'unité foncière inscrite en secteurs Ah et As.
- en secteur Aa: 40 % de l'unité foncière inscrite en secteur Aa.

Dans les périmètres indicés A(i), Aa(i) et Ah(i) :

L'extension des constructions existantes n'est admise que dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'extension et 10 m<sup>2</sup> de sécurité

## **ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Dans la zone A

Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus de un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R + un seul niveau de combles aménageables ou R+1).

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 m au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être admise en cas de nécessité technique démontrée.

Dans les secteurs Aa et As

La hauteur des constructions à usage agricole, d'activité économique ou équestre, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, ne peut dépasser 12 m au faîtage.

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 7 m au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être admise en cas de nécessité technique démontrée.

Dans le secteur Ah

La hauteur des extensions ne peut être supérieure à la hauteur de la construction existante. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 m.

En outre, dans les périmètres indicés A(i), Aa(i), Ah(i) :

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autorisées doit se situer au moins à 0,70 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée.

En outre, dans les périmètres indicés A(p), Aa(p) et Ah(p) :

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autorisées doit se situer au moins à 0,20 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée.

En outre, dans le périmètre indicé A(r) :

Lorsque tout ou partie des constructions autorisées est implantée dans une bande de 10 mètres comptée à partir de la limite d'emprise de la voie, Le seuil du rez-de-chaussée doit se situer au moins à 0,20 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée

En outre, dans le périmètre indicé Aa(r)(p):

Lorsque tout ou partie des constructions est implantée dans une bande de 10 mètres comptée à partir de la limite d'emprise de la voie, Le seuil du rez-de-chaussée doit se situer au moins à 0,40 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée

En outre, dans les périmètres indicés (i), (r), (p) et (r)(p):

La hauteur maximale des constructions est augmentée de la hauteur de rehausse (0,70 m dans le périmètre indicé (i), 0,20 m dans les périmètres indicés (r) et (p) et 0.40 m dans le périmètre indicé (r)(p)) demandée pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

En aucun cas, la hauteur au faîtage et à l'égout du toit d'un élément de patrimoine bâti à protéger ne peut être modifiée.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.

## ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings) ...
- l'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées
- les moyens de fortune lorsqu'il s'agit de réaliser des bâtiments annexes, tels que clapiers, poulaillers ou autres abris.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ; d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### a) aspect des constructions à usage d'habitation

##### Toitures

Lorsqu'il ne s'agit pas de toitures terrasses, les toitures des constructions principales devront comporter au moins deux versants orientés vers la façade, les pentes de ces toitures, sur façade ou sur pignon, doivent être couvertes de matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et les teintes, dans la gamme des noirs ou des rouges, de la tuile naturelle.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux panneaux solaires, ni aux constructions liées au réseau de distribution.

##### Murs extérieurs :

Dans le cas de transformations de façades, les caractéristiques architecturales du bâtiment doivent être respectées, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les linteaux de pierre ou de briques, les modénatures et décors.

Les matériaux reprenant l'aspect du bois devront être mis en œuvre sous forme de bardage

Annexes à l'habitation :

Elles doivent être en harmonie avec l'habitation principale.

Teintes

L'emploi des teintes vives, pouvant nuire à l'intégration des bâtiments dans leur environnement, est interdit.

Annexes à l'habitation : à l'exception des annexes de moins de 12 m<sup>2</sup>, les autres annexes à l'habitation principale doivent être réalisées dans des matériaux reprenant l'aspect, la teinte et la mise en œuvre de celle-ci.

Teintes

L'emploi des teintes vives, pouvant nuire à l'intégration des bâtiments dans leur environnement, est interdit. Les joints de brique de couleur blanche sont interdits.

b) aspect des autres constructions autorisées

Le blanc pur est interdit. Les couleurs vives doivent être limitées aux petites surfaces (menuiserie, ferronnerie...)

L'harmonie de ton entre les toitures et les façades est à respecter.

Les toitures des constructions à usage d'activité ou de stockage devront être de couleur grise ou sombre.

c) Bâtiments agricoles et équestres

Les murs extérieurs doivent être réalisés en matériaux de teinte grise ou sombre. Les toitures doivent comporter au moins deux pentes, elles doivent être couvertes de matériaux de couleur grise ou sombre ou en harmonie avec les constructions déjà existantes.

d) Clôtures des constructions à usage d'habitation

Rappel : les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0,80 m.

Les clôtures en front à rue et dans la profondeur de la marge de recul, d'une hauteur maximale de 2 m pourront être composées

- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmontés ou non d'un système métallique à claire-voie (grillage, grille,...). La nature et la couleur des matériaux utilisés pour le mur bahut doivent être en harmonie avec ceux des constructions. La hauteur des pilastres situés de part et d'autre des ouvertures ou soutenant des portes est limitée à 2,5 m.

- de grille ou de grillage rigide soudé

- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive ;

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m

En outre, dans les périmètres indiqués A(i), Aa(i), Ah(i), A(o), Aa(o) et Ah(o) :

Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage

e) Autres constructions et aménagement des abords

Les postes électriques doivent être réalisés en harmonie avec les constructions voisines.

Lorsque le réseau de télécommunications/électricité/télévision/radiodiffusion est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire l'objet d'attentions particulières.

D'une manière générale les clôtures ne pourront masquer les « éléments de patrimoine à protéger

Dans le cas d'un élément de patrimoine bâti à protéger (chapelles, blockhaus, calvaire), à moins qu'il ne s'agisse de restituer une des composantes d'origine dudit élément, sont interdits :

- les modifications et/ou suppressions :
  - du rythme entre pleins et vides,
  - des dimensions, formes et position des percements,
  - de la hiérarchie des niveaux de la façade et de sa ponctuation par la modénature,
  - des éléments en saillie ou en retrait,
- la suppression des éléments de décoration ou d'ornementation qui caractérisent ledit élément.
- l'addition de niveaux supplémentaires.

**ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

**ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE PLANTATIONS**

Dans le secteur Ah, 90 % au minimum des surfaces libres de constructions de l'unité foncière devront être occupés par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier Appui réglementaire du PLU.

L'utilisation des conifères est interdite dans la composition des haies.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L 131-1 et suivantes du Code de l'Urbanisme.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L 123-1-5. 7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

Les techniques de gestion employées sur un « arbre isolé », dans un « vergers » ou sur un « alignement de saules têtards » doivent être compatibles avec la nature et la sensibilité du végétal (réaction aux traitements phytosanitaires, forme, aptitude à être taillé,...).

Tout « arbre isolé » ou tout élément d'« alignement de saules têtards » tombé naturellement ou abattu après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 doit être remplacé par un arbre de la même essence végétale

Les éléments de « vergers » préservés en vertu de l'art. L123-1-5-7° ne pourront être arrachés ou détruits que dans les cas suivants :

- > Création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres ;
- > Création d'une construction nécessitant l'arrachage d'une partie du verger sous réserve de la plantation, sur une superficie équivalente, d'un même nombre de sujet de même essence;

**ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règles.

ZONE A

## PREAMBULE

### I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée dont la vocation exclusivement est de permettre la valorisation agricole des richesses du sol.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone comprend des constructions et activités existantes prises en compte dans le présent règlement.

### II. – DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- un secteur Aa prenant en compte les activités économiques existantes
- un secteur As, à vocation sportive et de loisirs, dans lequel sont autorisés les implantations au sol et les constructions liées à l'activité équestre.
- un secteur Ah, correspondant à une zone de prise en compte des constructions et activités existantes dispersées dans la zone agricole.

### III- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

#### Plan de Prévention des Risques naturels Inondations

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation prescrit le 13 février 2001 : le PPRi de la vallée de la Marque.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation d'occupation du sol : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Cette zone, à l'exception du secteur As comprend des terrains, repérés par la commune, susceptibles d'être inondés ou d'être soumis au risque de ruissellement

Ils sont repérés dans les périmètres indicés (i) lorsqu'il s'agit du risque inondation et dans les périmètres indicés (r) lorsqu'il s'agit du risque ruissellement le long des chaussées, par les périmètres indicés (p) lorsqu'il s'agit de l'aléa « zone de production »..

#### Servitude de protection des conduites de produits chimiques et des conduites d'hydrocarbures liquides

Une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique I5 de protection des conduites de produits chimiques et par la servitude d'utilité publique I1bis de protection des conduites d'hydrocarbures liquides. Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'observation des prescriptions liées à cette servitude

#### Isolation acoustique

Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD 917, telle qu'elle figure en annexe, les constructions exposées au bruit des voies de 3ème catégorie, sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment dans son article 13, précisée par les décrets d'application n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres de l'arrondissement de Lille.

#### Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié l'intégralité du territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, rue du Lombard, 59000 Lille), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, rue du Lombard, 59000 Lille, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

#### Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

#### Patrimoine à protéger

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant qu' « élément du patrimoine à protéger » et par une fiche technique annexée au dossier en application de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».

Tous travaux ayant pour effet de détruire un « arbre isolé », un « alignement de saules têtards » ou des « vergers » préservées en vertu de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux installations et aménagements soumis à déclaration préalable (article L 421-23-h du code de l'urbanisme).

### IV - APPLICATION DE L'ARTICLE L 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

La zone est concernée par l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme qui interdit, en dehors des espaces urbanisés, toute construction et toute installation dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD 917

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
- aux adaptations, aux changements de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes

## ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A 2, y compris :

- La création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains prévus dans le cadre du "camping à la ferme".

- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus vieux chiffons, ordures...).

En sus, sont interdits dans le périmètre indicé A(i):

Toute nouvelle construction ou installation à l'exception des extensions, des mises aux normes et des actions de modernisation de bâtiments agricoles qui ne pourraient se faire ailleurs et sous réserve que la construction soit mise en sécurité

En sus, sont interdits dans les périmètres indicés A(i), A(p), Aa(i), Aa(r), Aa(p), Ah(i), Ah(r) et Ah(p):

Les remblais non nécessaires à la mise en sécurité des constructions autorisées

Les sous-sols et les caves

En sus, sont interdits dans les périmètre indicés ), Aa(r) et Ah(r):

Les constructions nouvelles sauf, sous condition, s'il s'agit de poursuivre un front bâti continu

En sus, sont interdits dans les périmètres indicés A(i), A(p), Aa(i), Aa(p), Ah(i) et Ah(p) :

- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles

En sus, sont interdits dans le périmètre indicé A(p), Aa(p) et Ah(p):

- La réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents

Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L 123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont interdits plus particulièrement :

- A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles suivants, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger.

- L'arrachage de « vergers », d'« arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » préservés en vertu de l'article L 123-1-5- 7°. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13. De plus sont interdits les affouillements dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé »

## ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site :

Dans toute la zone:

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, citernes recueillant les eaux pluviales, dépôts et autres installations de stockage, décharges et autres installations techniques à condition d'être placés en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques et d'être masqués par des écrans de verdure à feuillage persistant

Les clôtures.

Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux occupations et utilisations du sol autorisées.

Dans toute la zone à l'exception des secteurs Aa, As et Ah et du périmètre indicé A(i):

A condition qu'elles soient implantées à moins de 150 m d'un des bâtiments du corps de ferme existant à date d'approbation du PLU, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé) :

- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

- Les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole

- La création et l'extension de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, salles de découpe ...) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromette pas le caractère de la zone.

Le changement de destination de bâtiments à usage agricole, dans la limite du bâti existant, présentant un intérêt architectural ou patrimonial et repérés au plan de zonage, au titre de l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, à condition d'être compatible avec l'environnement et de ne pas gêner l'activité agricole et que la nouvelle destination soit :

- o à usage d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
- o à usage d'activité de loisirs, d'hébergement, de restauration, d'accueil, de chambres d'hôtes, de gîte rural ;
- o à usage d'activité artisanale, commerciale ou de services dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits, conformément à la réglementation en vigueur.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, à la réalisation d'infrastructures routières (bassin de rétention...), ou sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Le stationnement isolé des caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit "à la ferme" et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole.

#### Dans le secteur Aa (à l'exception du périmètre indicé Aa(i))

Les extensions liées aux établissements à usage d'activité d'activité comportant ou non des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés à l'activité existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme et dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits

Les nouvelles constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités existantes, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du volume bâti existant à la date d'approbation du PLU.

Les constructions à usage d'habitations sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux autorisés.

#### Dans le secteur As :

Les constructions et installations à usage agricole ou équestre.

Les implantations sportives au sol et les constructions liées à celles-ci, à condition qu'elles soient liées à l'activité équestre, telles que vestiaires, toilettes...

#### Dans le secteur Ah à l'exception du périmètre indicé Ah(i):

Les nouvelles constructions à usage agricole à condition que le siège d'exploitation s'implante dans la zone et réaffecte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, en bâtiment à vocation agricole.

Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant :

- à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
- à usage d'activités de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de restauration à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone.
- à usage d'activité artisanale, commerciale ou de services dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

A condition qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire, l'extension et les travaux liés à l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone dans la mesure où la surface de plancher de la totalité de la construction après travaux n'excède pas 250m<sup>2</sup> (habitation existantes + extension ou aménagement)

Les annexes et dépendances (abris de jardin, remises...) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront être réalisées que sur l'unité foncière qui supporte l'habitation et à condition qu'elles se situent à moins de 30 m de l'habitation. Une seule annexe ou dépendance est autorisée sur une même unité foncière, y compris celle déjà existante.

En outre dans la zone A et dans le secteur As:

Les constructions, installations et dépôts de toute nature sont autorisés à condition d'être implantés avec un recul minimum de 15 m des zones urbaines mixtes ou des parcelles contiguës supportant une habitation lorsque celle-ci n'est pas liée à une exploitation agricole. Toutefois, pour les constructions à usage d'habitation, ce recul est abaissé à 10 m.

Ne sont autorisés dans les périmètres indicés A(i), Aa(i) et Ah(i) que :

Les seules constructions autorisées sont les extensions limitées sous condition d'emprise au sol définie à l'article A9 et de rehausse définie à l'article A10.

Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont autorisés :

Patrimoine bâti à protéger:

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 11 et de la règle qui précède, à l'exception des démolitions autorisées aux articles R 421-17-d, R 421-23-h et R 421-28-e du Code de l'Urbanisme, les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

Patrimoine végétal à protéger :

Dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé », les affouillements indispensables à la réalisation de desserte par les réseaux dans le respect des dispositions édictées à l'article 4

Les élagages d'un « arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude de taille et la survie de l'élément repéré.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage définitif d'un « arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » qui présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions avoisinantes L'abattage ponctuel sans remplacement est soumis à autorisation préalable.

### ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Un terrain ne peut être considéré comme constructible que s'il a un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

L'accès et la voirie doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises au gestionnaire de la voirie.

En sus, dans les périmètres indicés A(p), Aa(p) et Ah(p):

Les voiries et aménagements linéaires seront conçus de façon à ne pas accélérer et augmenter les écoulements, c'est-à-dire plutôt perpendiculairement au sens de la plus grande pente, ou des mesures compensatoires devront être mise en place pour rétablir le fonctionnement initial.

### ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN ELECTRICITE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable et un branchement électrique, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 2) ASSAINISSEMENT

##### Eaux usées domestiques

1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain.

- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;

2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol ;

##### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans ce but, les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

En sus, dans les périmètres indicés A(p), Aa(p) et Ah(p):

Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures

réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

Plus particulièrement dans le secteur indicé (p)

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m<sup>2</sup> (y compris voirie et aires de stationnement) des bassins ou zones de retenue seront conçus pour des événements de retour centennale

- le volume sera de 2.8 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisé

- le débit de fuite du dispositif de stockage de 2l/s/ha

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m<sup>2</sup>, le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s/ha

#### Eaux résiduaires des activités

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à des prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### Par rapport à la RD 917:

A l'exception des constructions citées à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme qui devront respecter un recul minimal de 10 mètres, les autres constructions ou installations devront observer un recul de 75 m par rapport à l'axe de la 917.

#### Par rapport aux autres voies départementales :

Aucune construction ou installation ne peut être édifiée à moins de 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies départementales de catégorie 3 (RD 30, RD 120, et RD 954)

#### Par rapport aux autres voies et des cours d'eau.

Aucune construction ou installation ne peut être édifiée à moins de 5 m de la limite d'emprise des autres voies et de 10 m des berges des cours d'eau non domaniaux.

#### Toutefois des règles particulières s'appliquent dans les cas suivants :

Les annexes et installations liées à la construction principale ne pourront pas avoir une implantation par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, inférieure à celle de la construction principale.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ou avec un recul de 1 m minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.

De plus, les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

**En outre, dans le périmètre indicés A(r) :**

Les constructions ou installations doivent observer un recul de 10 mètres compté à partir de la limite d'emprise de la voie.

Toutefois, sous réserve de mise en sécurité (rehausse du rez de chaussée d'au moins 0,20 m), les constructions peuvent respecter un recul moindre lorsqu'il s'agit de s'implanter avec un recul moindre lorsqu'il s'agit de poursuivre un front bâti continu.

**En outre, dans le périmètre indicés A<sub>e</sub>(r)(p) :**

Les constructions ou installations doivent observer un recul de 10 mètres compté à partir de la limite d'emprise de la voie.

Toutefois, sous réserve de mise en sécurité (rehausse du rez de chaussée d'au moins 0,40 m), les constructions peuvent respecter un recul moindre lorsqu'il s'agit de poursuivre un front bâti continu.

**Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger**

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.

Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine bâti à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé », d'un « alignement de saules têtards » ou d'un « vergers » situés en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de cet « arbre isolé » ou de l'élément de « vergers » ou d'« alignement de saules têtards »

**ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

***Dans toute la zone, sous condition des règles particulières propres à la zone A et aux secteurs A<sub>e</sub>, A<sub>h</sub> et A<sub>s</sub> :***

Les constructions et installations peuvent être implantées sur les limites séparatives

Toutefois lorsque les constructions et installations ne sont pas implantées en limite séparatives, elles doivent être éloignées de ces limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment ou installation à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Lorsqu'il s'agit d'extensions, la construction pourra être édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

***Règles particulières aux secteurs A<sub>e</sub> et A<sub>h</sub> :***

La construction en limite séparative n'est autorisée qu'à l'intérieur d'une bande de 20 m comptés à partir de l'alignement de la voie.

Les abris de jardin et annexes, d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2,5 m, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

**Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger**

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage.

Dans le cas des chapelles, les nouvelles constructions ou installations devront observer un recul de 4 mètres par rapport aux dits éléments

Dans le cas du calvaire, les nouvelles constructions ou installations devront observer un recul de 8 mètres par rapport au dit élément.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé », d'un élément de « vergers » ou d'un « alignement de saules têtards » ou situé en limite séparative : tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte des éléments végétaux à protéger

#### **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m. Elle est réduite à 2 m. lorsqu'il s'agit d'une construction dont la hauteur n'excède pas 3,20m au faîtage

#### **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

A l'exception des périmètres indicés A (i), Aa(i) et Ah(i) :

Dans la zone A: il n'est pas fixé de règles

Dans les secteurs suivants l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- en secteurs Ah et As: 20 % de l'unité foncière inscrite en secteurs Ah et As.
- en secteur Aa: 40 % de l'unité foncière inscrite en secteur Aa.

Dans les périmètres indicés A(i), Aa(i) et Ah(i) :

L'extension des constructions existantes n'est admise que dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'extension et 10 m<sup>2</sup> de sécurité

#### **ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Dans la zone A

Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus de un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R + un seul niveau de combles aménageables ou R+1).

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 m au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être admise en cas de nécessité technique démontrée.

Dans les secteurs Aa et As

La hauteur des constructions à usage agricole, d'activité économique ou équestre, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, ne peut dépasser 12 m au faîtage.

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 7 m au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être admise en cas de nécessité technique démontrée.

Dans le secteur Ah

La hauteur des extensions ne peut être supérieure à la hauteur de la construction existante. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 m.

En outre, dans les périmètres indicés A(i), Aa(i), Ah(i) :

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autorisées doit se situer au moins à 0,70 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée.

En outre, dans les périmètres indicés A(p), Aa(p) et Ah(p) :

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autorisées doit se situer au moins à 0,20 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée.

En outre, dans le périmètre indicé A(r) :

Lorsque tout ou partie des constructions autorisées est implantée dans une bande de 10 mètres comptée à partir de la limite d'emprise de la voie, Le seuil du rez-de-chaussée doit se situer au moins à 0,20 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée

En outre, dans le périmètre indicé Aa(r)(p):

Lorsque tout ou partie des constructions est implantée dans une bande de 10 mètres comptée à partir de la limite d'emprise de la voie, Le seuil du rez-de-chaussée doit se situer au moins à 0,40 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée

En outre, dans les périmètres indicés (i), (r), (p) et (r)(p):

La hauteur maximale des constructions est augmentée de la hauteur de rehausse (0,70 m dans le périmètre indicé (i), 0,20 m dans les périmètres indicés (r) et (p) et 0,40 m dans le périmètre indicé (r)(p)) demandée pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

En aucun cas, la hauteur au faîtiage et à l'égout du toit d'un élément de patrimoine bâti à protéger ne peut être modifiée.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.

## ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings) ...
- l'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées
- les moyens de fortune lorsqu'il s'agit de réaliser des bâtiments annexes, tels que clapiers, pouillillers ou autres abris.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ; d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) aspect des constructions à usage d'habitation

Toitures

Lorsqu'il ne s'agit pas de toitures terrasses, les toitures des constructions principales devront comporter au moins deux versants orientés vers la façade, les pentes de ces toitures, sur façade ou sur pignon, doivent être couvertes de matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et les teintes, dans la gamme des noirs ou des rouges, de la tuile naturelle.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux panneaux solaires, ni aux constructions liées au réseau de distribution.

Murs extérieurs :

Dans le cas de transformations de façades, les caractéristiques architecturales du bâtiment doivent être respectées, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les linteaux de pierre ou de briques, les modénatures et décors.

Les matériaux reprenant l'aspect du bois devront être mis en œuvre sous forme de bardage

Annexes à l'habitation :

Elles doivent être en harmonie avec l'habitation principale.

Teintes

L'emploi des teintes vives, pouvant nuire à l'intégration des bâtiments dans leur environnement, est interdit.

Annexes à l'habitation : à l'exception des annexes de moins de 12 m<sup>2</sup>, les autres annexes à l'habitation principale doivent être réalisées dans des matériaux reprenant l'aspect, la teinte et la mise en œuvre de celle-ci.

Teintes

L'emploi des teintes vives, pouvant nuire à l'intégration des bâtiments dans leur environnement, est interdit. Les joints de brique de couleur blanche sont interdits.

b) aspect des autres constructions autorisées

Le blanc pur est interdit. Les couleurs vives doivent être limitées aux petites surfaces (menuiserie, ferronnerie...)

L'harmonie de ton entre les toitures et les façades est à respecter.

Les toitures des constructions à usage d'activité ou de stockage devront être de couleur grise ou sombre.

c) Bâtiments agricoles et équestres

Les murs extérieurs doivent être réalisés en matériaux de teinte grise ou sombre. Les toitures doivent comporter au moins deux pentes, elles doivent être couvertes de matériaux de couleur grise ou sombre ou en harmonie avec les constructions déjà existantes.

d) Clôtures des constructions à usage d'habitation

Rappel : les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0,80 m.

Les clôtures en front à rue et dans la profondeur de la marge de recul, d'une hauteur maximale de 2 m pourront être composées

- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmontés ou non d'un système métallique à claire-voie (grillage, grille,...). La nature et la couleur des matériaux utilisés pour le mur bahut doivent être en harmonie avec ceux des constructions. La hauteur des pilastres situés de part et d'autre des ouvertures ou soutenant des portes est limitée à 2,5 m.

- de grille ou de grillage rigide soudé

- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive ;

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m

En outre, dans les périmètres indicés A(i), Aa(i), Ah(i), A(p), Aa(p) et Ah(p) :

Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage

e) Autres constructions et aménagement des abords

Les postes électriques doivent être réalisés en harmonie avec les constructions voisines.

Lorsque le réseau de télécommunications/électricité/télévision/radiodiffusion est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire l'objet d'attentions particulières.

D'une manière générale les clôtures ne pourront masquer les « éléments de patrimoine à protéger

Dans le cas d'un élément de patrimoine bâti à protéger (chapelles, blockhaus, calvaire), à moins qu'il ne s'agisse de restituer une des composantes d'origine dudit élément, sont interdits :

- les modifications et/ou suppressions :
  - du rythme entre pleins et vides,
  - des dimensions, formes et position des percements,
  - de la hiérarchie des niveaux de la façade et de sa ponctuation par la modénature,
  - des éléments en saillie ou en retrait,
- la suppression des éléments de décoration ou d'ornementation qui caractérisent ledit élément.
- l'addition de niveaux supplémentaires.

**ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

**ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE PLANTATIONS**

Dans le secteur Ah, 90 % au minimum des surfaces libres de constructions de l'unité foncière devront être occupés par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier Appui réglementaire du PLU.

L'utilisation des conifères est interdite dans la composition des haies.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L 131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L 123.1.5. 7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

Les techniques de gestion employées sur un « *arbre isolé* », dans un « *vergers* » ou sur un « *alignement de saules têtards* » doivent être compatibles avec la nature et la sensibilité du végétal (réaction aux traitements phytosanitaires, forme, aptitude à être taillé,...).

Tout « *arbre isolé* » ou tout élément d'« *alignement de saules têtards* » tombé naturellement ou abattu après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 doit être remplacée par un arbre de la même essence végétale

Les éléments de « *vergers* » préservés en vertu de l'art. L123-1-5-7° ne pourront être arrachés ou détruits que dans les cas suivants :

- > Création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres ;
- > Création d'une construction nécessitant l'arrachage d'une partie du verger sous réserve de la plantation, sur une superficie équivalente, d'un même nombre de sujet de même essence;

**ARTICLE A 14 -- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règles.

## ZONE N

### PREAMBULE

#### I - VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit de zones naturelles d'intérêt paysager (partie sommitale du mont) et écologique (fraction de ZNIEFF de type 1 n° 116, proximité du site des 5 tailles), des zones humides recensées au SDAGE, des abords des cours d'eau, des deux sites classés.

#### 11. — DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

un secteur Npt de protection totale reprenant hors constructions existantes les deux sites classés (Pas Roland et Fontaine Saint-Jean) ainsi qu'un secteur destiné à la constitution d'un verger conservatoire

un secteur Np de protection des paysages (partie sommitale du mont), des écosystèmes (contact avec une ZNIEFF de types, proximité du site des 5 tailles) et des espaces sensibles ( lit majeur des cours d'eau, zones humides ou soumises au risque d'inondation,).

un secteur Nh, correspondant à une zone de prise en compte des constructions et activités existantes dispersées dans la zone naturelle.

Un secteur Ns, correspondant à une zone dévolue aux activités sportives et à un centre équestre.

#### II - RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

##### Plan de Prévention des Risques naturels Inondations

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation prescrit le 13 février 2001 : le PPRI de la vallée de la Marque.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation d'occupation du sol : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Cette zone comprend, à l'exception des secteurs Npt et Ns, des terrains, repérés par la commune, susceptibles d'être inondés ou d'être soumis au risque de ruissellement

Ils sont repérés par les périmètres indicés (I) lorsqu'il s'agit du risque inondation, par les périmètres indicés (r) lorsqu'il s'agit du risque ruissellement le long des chaussées, par les périmètres indicés (p) lorsqu'il s'agit de l'aléa « zone de production ».

##### Servitude de protection des conduites de produits chimiques et des conduites d'hydrocarbures liquides

Une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique 15 de protection des conduites de produits chimiques et par la servitude d'utilité publique 11bis de protection des conduites d'hydrocarbures liquides. Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'observation des prescriptions liées à cette servitude

#### Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié l'intégralité du territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, rue du Lombard, 59000 Lille), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, rue du Lombard, 59000 Lille, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

#### Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

#### Patrimoine à protéger

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant qu' « élément du patrimoine à protéger » et par une fiche technique annexée au dossier en application de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».

Tous travaux ayant pour effet de détruire un arbre isolé, un alignement de saules têtards ou des vergers préservés en vertu de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux installations et aménagements soumis à déclaration préalable (article L 421-23-h du code de l'urbanisme).

## ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article N2, y compris :

- Le camping, le caravaning, y compris le stationnement isolé de caravanes.
- les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus, vieux chiffons, ordures...)
- dans le secteur Npt : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux

En sus, sont interdits dans les périmètres indiqués No(i), No(p) et No(r) :

A l'exception des travaux et constructions liées à la création de bassins de retenues des eaux liés à la lutte contre les crues, toute nouvelle construction ou installation y compris les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dont l'emprise au sol n'excède pas 25 m<sup>2</sup>

**Cette interdiction ne s'applique pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité**

En sus, sont interdits dans les périmètres indiqués Nn(i), Nn(i), No(p) et Nn(p) :

- Les remblais non nécessaires à la mise en sécurité des constructions autorisées
- Les sous-sols et les caves
- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles

En sus, sont interdits dans les périmètres indiqués No(p) et Nn(p) :

- La réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents

Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L 123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont interdits plus particulièrement :

- A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles suivants, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger.
- L'arrachage de vergers, d'arbre isolé ou d'un alignement de saules tézards préservés en vertu de l'article L 123-1-5- 7°. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13. De plus sont interdits les affouillements dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé »

## ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site,

Dans toute la zone N, y compris le secteur Np, et No(i) et à l'exception du secteur Not:

- Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à des aménagements hydrauliques ou à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dans la mesure où leur emprise au sol n'excède pas 25 m<sup>2</sup>.
- **Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité**

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, citernes recueillant les eaux pluviales, dépôts et autres installations de stockage, décharges et autres installations techniques à condition d'être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques et d'être masquées par des écrans de verdure à feuillage persistant

**Les clôtures.**

Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux occupations et utilisations du sol autorisées.

En sus, dans les secteurs Nh et Ns :

- Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant :

- à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
- à usage d'activités de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de restauration à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone.
- à usage d'activité artisanale, commerciale ou de services dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes; fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

En sus, dans les secteurs Nh et Ns, à l'exception du périmètre indicé Nh(i):

- A condition qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire, l'extension et les travaux liés à l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone dans la mesure où la surface de plancher de la totalité de la construction après travaux n'excède pas 250m<sup>2</sup> (habitation existantes + extension ou aménagement)

- Les annexes et dépendances (abris de jardin, remises...) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront être réalisées que sur l'unité foncière qui supporte l'habitation et à condition qu'elles se situent à moins de 30 m de l'habitation. Une seule annexe ou dépendance est autorisée sur une même unité foncière, y compris celle déjà existante.

En sus, dans les secteurs Ns:

- La création et l'extension des constructions et installations liées aux activités sportives et équestres.

N'est autorisé dans les périmètres indicés Nh(i) Que

Les seules constructions autorisées sont les extensions limitées sous condition d'emprise au sol définie à l'article N9 et de rehausse définie à l'article N10.

Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont autorisés :

Patrimoine bâti à protéger:

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 11 et de la règle qui précède, à l'exception des démolitions autorisées aux articles R 421-17-d, R 421-23-h et R 421-28-e du Code de l'Urbanisme, les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

Patrimoine végétal à protéger :

Dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé », les affouillements indispensables à la réalisation de desserte par les réseaux dans le respect des dispositions édictées à l'article 4

Les élagages d'un « arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude de taille et la survie de l'élément repéré.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage définitif d'un « arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » qui présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions avoisinantes L'abattage ponctuel sans remplacement est soumis à autorisation préalable.

### **ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Un terrain ne peut être considéré comme constructible que s'il a un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

L'accès et la voirie doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises au gestionnaire de la voirie.

*En sus, dans les périmètres indicés  $Np(p)$  et  $Nh(p)$ :*

Les voiries et aménagements linéaires seront conçus de façon à ne pas accélérer et augmenter les écoulements, c'est-à-dire plutôt perpendiculairement au sens de la plus grande pente, ou des mesures compensatoires devront être mise en place pour rétablir le fonctionnement initial

#### ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### 1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN ELECTRICITE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable et un branchement électrique, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

##### 2) ASSAINISSEMENT

###### Eaux usées domestiques

1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain.

- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;

2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

###### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas [écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans ce but, les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

*En sus, dans les périmètres indicés  $Np(p)$  et  $Nh(p)$ :*

Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

Plus particulièrement dans le secteur indicé (p)

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m<sup>2</sup> (y compris voirie et aires de stationnement) des bassins ou zones de retenue seront conçus pour des événements de retour centennale

- le volume sera de 2,8 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisé

## *Révision du PLU de Mons-en-Pévèle, Règlement mai 2012*

- le débit de fuite du dispositif de stockage de 2l/s/ha
- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m<sup>2</sup>, le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s/ha.

### Eaux résiduelles des activités

Les effluents liés aux activités équestres (purins, lisiers,...) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à des prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### Par rapport aux voies départementales :

Aucune construction ou installation ne peut être édifiée à moins de 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies départementales de catégorie 3 (RD 30, RD 120, et RD 954)

### Par rapport autres voies et des cours d'eau.

Aucune construction ou installation ne peut être édifiée à moins de 5 m de la limite d'emprise des autres voies et de 10 m des berges des cours d'eau non domaniaux

### Toutefois des règles particulières s'appliquent dans les cas suivants :

Les annexes et installations liées à la construction principale ne pourront pas avoir une implantation par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, inférieure à celle de la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'extension des bâtiments ou installations existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ou avec un recul de 1 m minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.

De plus, les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liées à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

### Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé », d'un « alignement de saules têtards » ou d'un « vergers » situés en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de cet « arbre isolé » ou de l'élément de « vergers » ou d' « alignement de saules têtards »

**Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.**

**ARTICLE N°7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES  
SEPARATIVES**

*Dans toute la zone à l'exception des secteurs Nh et Ns, les constructions et installations autorisées doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment ou installation à édifier au point le plus proche de la limite*

séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Lorsqu'il s'agit d'extensions, la construction pourra être édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liées à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

*Dans les secteurs Nh et Ns uniquement,*

La construction en limite séparative est autorisée à l'intérieur d'une bande de 20 m comptés à partir de l'alignement de la voie ou des reculs minimum imposés.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou d'améliorations de l'habitat, la construction pourra être édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

- Les annexes, d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2,5 m, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

#### Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé », d'un élément de « vergers » ou d'un « alignement de saules têtards » ou situé en limite séparative : tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte des éléments végétaux à protéger

### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m. Elle est réduite à 2 m, lorsqu'il s'agit d'une construction dont la hauteur n'excède pas 3,20m au faîtage

### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- en secteur Np et Npt: sans objet
- en secteurs Ns et Nh (à l'exception du périmètre indicé Nh(i)): 20 % de l'unité foncière de l'unité foncière inscrite en secteurs Nh et Ns

Dans le périmètre indicé Nh(i) :

Seule une extension des constructions existantes est admise dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'extension et 10 m<sup>2</sup> de sécurité

### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Dans le secteur Nh

La hauteur des extensions ne peut être supérieure à la hauteur de la construction existante. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 m.

En outre, dans le périmètre indicé (i):

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autorisées doit se situer au moins à 0,70 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée.

De plus la hauteur maximale des constructions est augmentée de la hauteur de rehausse de 0,70 m demandée pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation.

En outre, dans le périmètre indicé(o) :

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autorisées doit se situer au moins à 0,20 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée.

De plus la hauteur maximale des constructions est augmentée de la hauteur de rehausse de 0,20 m demandée pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation.

Dans le secteur Ns

La hauteur des extensions ne peut être supérieure à la hauteur de la construction existante. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 m.

La hauteur des constructions à usage sportifs ou équestre, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, ne peut dépasser 7 m au faitage.

Dans les secteurs Np et Npt

Sans objet.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

En aucun cas, la hauteur au faitage et à l'égout du toit d'un élément de patrimoine bâti à protéger ne peut être modifiée.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.

## ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings)...
- l'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées.
- les moyens de fortune lorsqu'il s'agit de réaliser des bâtiments annexes, tels que clapiers, poulaillers ou autres abris.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ; d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Quand elles sont autorisées, aspect des constructions et extensions à usage d'habitation

Toitures

Lorsqu'il ne s'agit pas de toitures terrasses, les toitures des constructions principales devront comporter au moins deux versants orientés vers la façade, les pentes de ces toitures, sur façade ou sur pignon, doivent être couvertes de matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et les teintes, dans la gamme des noirs ou des rouges, de la tuile naturelle.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux panneaux solaires, ni aux constructions liées au réseau de distribution.

Murs extérieurs :

Dans le cas de transformations de façades, les caractéristiques architecturales du bâtiment doivent être respectées, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les linteaux de pierre ou de briques, les modénatures et décors.

Les matériaux reprenant l'aspect du bois devront être mis en œuvre sous forme de bardage

Annexes à l'habitation :

Elles doivent être en harmonie avec l'habitation principale.

Teintes

L'emploi des teintes vives, pouvant nuire à l'intégration des bâtiments dans leur environnement, est interdit. Les joints de brique de couleur blanche sont interdits.

b) aspect des autres constructions autorisées

Pour les constructions à usage de commerces, d'activités économique, sportives ou équestres :

Le blanc pur est interdit. Les couleurs vives doivent être limitées aux petites surfaces (menuiserie, ferronnerie...)

L'harmonie de ton entre les toitures et les façades est à respecter.

Les toitures des constructions à usage d'activité ou de stockage devront être de couleur grise ou sombre.

c) Clôtures des constructions à usage d'habitation

**Rappel** : les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0,80 m.

Les clôtures en front à rue et dans la profondeur de la marge de recul, d'une hauteur maximale de 2 m pourront être composées

- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmontés ou non d'un système métallique à claire-voie (grillage, grille,...). La nature et la couleur des matériaux utilisés pour le mur bahut doivent être en harmonie avec ceux des constructions. La hauteur des pilastres situés de part et d'autre des ouvertures ou soutenant des portes est limitée à 2,5 m.

- de grille ou de grillage rigide soudé
- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive ;

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m

En outre, dans les périmètres indicés (i) et (p) :

Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage

d) Autres constructions et aménagement des abords

Les postes électriques doivent être réalisés en harmonie avec les constructions voisines. Lorsque le réseau de télécommunications/électricité/télévision/radiodiffusion est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire l'objet d'attentions particulières.

D'une manière générale les clôtures ne pourront masquer les « éléments de patrimoine à protéger

Dans le cas d'un élément de patrimoine bâti à protéger (chapelles, blockhaus, calvaire), à moins qu'il ne s'agisse de restituer une des composantes d'origine dudit élément, sont interdits

- les modifications et/ou suppressions :

- du rythme entre pleins et vides,
  - des dimensions, formes et position des percements,
  - de la hiérarchie des niveaux de la façade et de sa ponctuation par la modénature,
  - des éléments en saillie ou en retrait,
- la suppression des éléments de décoration ou d'ornementation qui caractérisent ledit élément.
- l'addition de niveaux supplémentaires.

#### **ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

#### **ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE PLANTATIONS**

Dans le secteur Nh, 90% au minimum des surfaces libres de constructions de l'unité foncière devront être occupés par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

L'utilisation des conifères est interdite dans la composition des haies formant clôture. Celles-ci devront être composées de préférence d'essences locales dont la liste est annexée dans le Cahier Appui réglementaire du PLU.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L 123.1.5. 7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

Les techniques de gestion employées sur un « *arbre isolé* », dans un « *vergers* » ou sur un *c alignement de saules têtards* » doivent être compatibles avec la nature et la sensibilité du végétal (réaction aux traitements phytosanitaires, forme, aptitude à être taillé,...).

Tout « *arbre isolé* » ou tout élément d'« *alignement de saules têtards* » tombé naturellement ou abattu après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 doit être remplacée par un arbre de la même essence végétale

Les « *vergers à préserver* » en vertu de l'art. L123-1-5-7° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- D Création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres ;
- D Création d'une construction nécessitant l'arrachage d'une partie du verger sous réserve de la plantation, sur une superficie équivalente, d'un même nombre de sujet de même essence;

#### **ARTICLE N 14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règles

ZONE N

## PREAMBULE

### I - VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit de zones naturelles d'intérêt paysager (partie sommitale du mont) et écologique (fraction de ZNIEFF de type 1 n° 116, proximité du site des 5 tailles), des zones humides recensées au SDAGE, des abords des cours d'eau, des deux sites classés.

### II. – DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- un secteur Npt de protection totale reprenant hors constructions existantes les deux sites classés (Pas Roland et Fontaine Saint-Jean) ainsi qu'un secteur destiné à la constitution d'un verger conservatoire
- un secteur Np de protection des paysages (partie sommitale du mont), des écosystèmes (contact avec une ZNIEFF de type 1, proximité du site des 5 tailles) et des espaces sensibles ( lit majeur des cours d'eau, zones humides ou soumises au risque d'inondation,).
- un secteur Nh, correspondant à une zone de prise en compte des constructions et activités existantes dispersées dans la zone naturelle.
- Un secteur Ns, correspondant à une zone dévolue aux activités sportives et à un centre équestre.

### II - RAPPELS ET RECOMMANDATIONS.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

#### Plan de Prévention des Risques naturels Inondations

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation prescrit le 13 février 2001 : le PPRI de la vallée de la Marque.

Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation d'occupation du sol : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Cette zone comprend, à l'exception des secteurs Npt et Ns, des terrains, repérés par la commune, susceptibles d'être inondés ou d'être soumis au risque de ruissellement

Ils sont repérés par les périmètres indicés (i) lorsqu'il s'agit du risque inondation, par les périmètres indicés (r) lorsqu'il s'agit du risque ruissellement le long des chaussées, par les périmètres indicés (p) lorsqu'il s'agit de l'aléa « zone de production ».

#### Servitude de protection des conduites de produits chimiques et des conduites d'hydrocarbures liquides

Une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique 15 de protection des conduites de produits chimiques et par la servitude d'utilité publique 11bis de protection des conduites d'hydrocarbures liquides. Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'observation des prescriptions liées à cette servitude

### Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié l'intégralité du territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, rue du Lombard, 59000 Lille), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, rue du Lombard, 59000 Lille, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

### Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

### Patrimoine à protéger

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant qu' « élément du patrimoine à protéger » et par une fiche technique annexée au dossier en application de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger ».

Tous travaux ayant pour effet de détruire un arbre isolé, un alignement de saules têtards ou des vergers préservés en vertu de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux installations et aménagements soumis à déclaration préalable (article L 421-23-h du code de l'urbanisme).

## ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article N2, y compris :

- Le camping, le caravanning, y compris le stationnement isolé de caravanes.
- les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus, vieux chiffons, ordures...)
- dans le secteur Npt : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux

En sus, sont interdits dans les périmètres indicés Np(i), Np(p) et Np(r) :

A l'exception des travaux et constructions liés à la création de bassins de retenues des eaux liés à la lutte contre les crues, toute nouvelle construction ou installation y compris les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dont l'emprise au sol n'excède pas 25 m<sup>2</sup>

En sus, sont interdits dans les périmètres indicés Np(i), Nh(i), Np(p) et Nh(p) :

Les remblais non nécessaires à la mise en sécurité des constructions autorisées

Les sous-sols et les caves

Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles

En sus, sont interdits dans les périmètres indicés Np(p) et Nh(p) :

- La réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents

Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L 123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont interdits plus particulièrement :

- A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles suivants, tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger.
- L'arrachage de vergers, d'arbre isolé ou d'un alignement de saules têtards préservés en vertu de l'article L 123-1-5- 7°. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13. De plus sont interdits les affouillements dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé »

## ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site,

Dans toute la zone N, y compris le secteur Np et Np(i) et à l'exception du secteur Npt :

- Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à des aménagements hydrauliques ou à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dans la mesure où leur emprise au sol n'excède pas 25 m<sup>2</sup>.

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, citernes recueillant les eaux pluviales, dépôts et autres installations de stockage, décharges et autres installations techniques à condition d'être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques et d'être masqués par des écrans de verdure à feuillage persistant

Les clôtures.

Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux occupations et utilisations du sol autorisées.

En sus, dans les secteurs Nh et Ns :

- Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant :

- à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
- à usage d'activités de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de restauration à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone.
- à usage d'activité artisanale, commerciale ou de services dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

En sus, dans les secteurs Nh et Ns, à l'exception du périmètre indicé Nh(i):

- A condition qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire, l'extension et les travaux liés à l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone dans la mesure où la surface de plancher de la totalité de la construction après travaux n'excède pas 250m<sup>2</sup> (habitation existantes + extension ou aménagement)
- Les annexes et dépendances (abris de jardin, remises...) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront être réalisées que sur l'unité foncière qui supporte l'habitation et à condition qu'elles se situent à moins de 30 m de l'habitation. Une seule annexe ou dépendance est autorisée sur une même unité foncière, y compris celle déjà existante.

En sus, dans les secteurs Ns:

- La création et l'extension des constructions et installations liées aux activités sportives et équestres.

N'est autorisé dans les périmètres indicés Nh(i) que :

Les seules constructions autorisées sont les extensions limitées sous condition d'emprise au sol définie à l'article N9 et de rehausse définie à l'article N10.

Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont autorisés :

Patrimoine bâti à protéger:

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 11 et de la règle qui précède, à l'exception des démolitions autorisées aux articles R 421-17-d, R 421-23-h et R 421-28-e du Code de l'Urbanisme, les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

Patrimoine végétal à protéger :

Dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé », les affouillements indispensables à la réalisation de desserte par les réseaux dans le respect des dispositions édictées à l'article 4

Les élagages d'un « arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude de taille et la survie de l'élément repéré.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage définitif d'un « arbre isolé » ou d'un « alignement de saules têtards » qui présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions avoisinantes L'abattage ponctuel sans remplacement est soumis à autorisation préalable.

### **ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSETE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Un terrain ne peut être considéré comme constructible que s'il a un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

L'accès et la voirie doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises au gestionnaire de la voirie.

En sus, dans les périmètres indicés Np(p) et Nh(p):

Les voiries et aménagements linéaires seront conçus de façon à ne pas accélérer et augmenter les écoulements, c'est-à-dire plutôt perpendiculairement au sens de la plus grande pente, ou des mesures compensatoires devront être mise en place pour rétablir le fonctionnement initial

## ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN ELECTRICITE

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable et un branchement électrique, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

### 2) ASSAINISSEMENT

#### Eaux usées domestiques

1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain.

- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;

2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans ce but, les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

En sus, dans les périmètres indicés Np(p) et Nh(p):

Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

Plus particulièrement dans le secteur indicé (p)

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m<sup>2</sup> (y compris voirie et aires de stationnement) des bassins ou zones de retenue seront conçus pour des événements de retour centennale

- le volume sera de 2,8 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisé

- le débit de fuite du dispositif de stockage de 2l/s/ha
- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m<sup>2</sup>, le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s/ha

**Eaux résiduaires des activités**

Les effluents liés aux activités équestres (purins, lisiers,...) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à des prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**Par rapport aux voies départementales :**

Aucune construction ou installation ne peut être édifée à moins de 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies départementales de catégorie 3 (RD 30, RD 120, et RD 954)

**Par rapport autres voies et des cours d'eau.**

Aucune construction ou installation ne peut être édifée à moins de 5 m de la limite d'emprise des autres voies et de 10 m des berges des cours d'eau non domaniaux

**Toutefois des règles particulières s'appliquent dans les cas suivants :**

Les annexes et installations liées à la construction principale ne pourront pas avoir une implantation par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, inférieure à celle de la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'extension des bâtiments ou installations existantes, la construction pourra être édifée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter en limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ou avec un recul de 1 m minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.

De plus, les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

**Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger**

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé », d'un « alignement de saules têtards » ou d'un « vergers » situés en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de cet « arbre isolé » ou de l'élément de « vergers » ou d' « alignement de saules têtards »

**ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Dans toute la zone à l'exception des secteurs N1 et Ns, les constructions et installations autorisées doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment ou installation à édifier au point le plus proche de la limite

séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Lorsqu'il s'agit d'extensions, la construction pourra être édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

***Dans les secteurs Nh et Ne uniquement,***

La construction en limite séparative est autorisée à l'intérieur d'une bande de 20 m comptés à partir de l'alignement de la voie ou des reculs minimum imposés.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou d'améliorations de l'habitat, la construction pourra être édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

- Les annexes, d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2,5 m, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

#### Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé », d'un élément de « vergers » ou d'un « alignement de saules têtards » ou situé en limite séparative : tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte des éléments végétaux à protéger

#### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m. Elle est réduite à 2 m, lorsqu'il s'agit d'une construction dont la hauteur n'excède pas 3,20m au faîtage

#### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- en secteur Np et Npt: sans objet
- en secteurs Ns et Nh (à l'exception du périmètre indicé Nh(i)): 20 % de l'unité foncière de l'unité foncière inscrite en secteurs Nh et Ns

Dans le périmètre indicé Nh(i):

Seule une extension des constructions existantes est admise dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'extension et 10 m<sup>2</sup> de sécurité

#### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Dans le secteur Nh

La hauteur des extensions ne peut être supérieure à la hauteur de la construction existante. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 m.

En outre, dans le périmètre indicé (i):

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autorisées doit se situer au moins à 0,70 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée.

De plus la hauteur maximale des constructions est augmentée de la hauteur de rehausse de 0,70 m demandée pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation.

En outre, dans le périmètre indicé(p) :

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autorisées doit se situer au moins à 0,20 m au-dessus du sol naturel et de l'axe de la chaussée.

De plus la hauteur maximale des constructions est augmentée de la hauteur de rehausse de 0,20 m demandée pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation.

Dans le secteur Ns

La hauteur des extensions ne peut être supérieure à la hauteur de la construction existante. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 m.

La hauteur des constructions à usage sportifs ou équestre, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, ne peut dépasser 7 m au faîtage.

Dans les secteurs Np et Npt

Sans objet.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

En aucun cas, la hauteur au faîtage et à l'égout du toit d'un élément de patrimoine bâti à protéger ne peut être modifiée.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.

## ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings)...
- l'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées.
- les moyens de fortune lorsqu'il s'agit de réaliser des bâtiments annexes, tels que clapiers, poulaillers ou autres abris.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ; d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Quand elles sont autorisées, aspect des constructions et extensions à usage d'habitation

Toitures

Lorsqu'il ne s'agit pas de toitures terrasses, les toitures des constructions principales devront comporter au moins deux versants orientés vers la façade, les pentes de ces toitures, sur façade ou sur pignon, doivent être couvertes de matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et les teintes, dans la gamme des noirs ou des rouges, de la tuile naturelle.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux panneaux solaires, ni aux constructions liées au réseau de distribution.

Murs extérieurs :

Dans le cas de transformations de façades, les caractéristiques architecturales du bâtiment doivent être respectées, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les linteaux de pierre ou de briques, les modénatures et décors.

Les matériaux reprenant l'aspect du bois devront être mis en œuvre sous forme de bardage

Annexes à l'habitation :

Elles doivent être en harmonie avec l'habitation principale.

Teintes

L'emploi des teintes vives, pouvant nuire à l'intégration des bâtiments dans leur environnement, est interdit. Les joints de brique de couleur blanche sont interdits.

b) aspect des autres constructions autorisées

Pour les constructions à usage de commerces, d'activités économique, sportives ou équestres :

Le blanc pur est interdit. Les couleurs vives doivent être limitées aux petites surfaces (menuiserie, ferronnerie...)

L'harmonie de ton entre les toitures et les façades est à respecter.

Les toitures des constructions à usage d'activité ou de stockage devront être de couleur grise ou sombre.

c) Clôtures des constructions à usage d'habitation

Rappel : les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0,80 m.

Les clôtures en front à rue et dans la profondeur de la marge de recul, d'une hauteur maximale de 2 m pourront être composées

- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmontés ou non d'un système métallique à claire-voie (grillage, grille,...). La nature et la couleur des matériaux utilisés pour le mur bahut doivent être en harmonie avec ceux des constructions. La hauteur des pilastres situés de part et d'autre des ouvertures ou soutenant des portes est limitée à 2,5 m.

- de grille ou de grillage rigide soudé

- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive ;

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m

En outre, dans les périmètres indicés (i) et (p) :

Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage

d) Autres constructions et aménagement des abords

Les postes électriques doivent être réalisés en harmonie avec les constructions voisines.

Lorsque le réseau de télécommunications/électricité/télévision/radiodiffusion est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique dans l'ensemble de la zone, en particulier aux abords d'un élément de patrimoine à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent faire l'objet d'attentions particulières.

D'une manière générale les clôtures ne pourront masquer les « éléments de patrimoine à protéger

Dans le cas d'un élément de patrimoine bâti à protéger (chapelles, blockhaus, calvaire), à moins qu'il ne s'agisse de restituer une des composantes d'origine dudit élément, sont interdits :

- les modifications et/ou suppressions :

- du rythme entre pleins et vides,
- des dimensions, formes et position des percements,
- de la hiérarchie des niveaux de la façade et de sa ponctuation par la modénature,
- des éléments en saillie ou en retrait,
- la suppression des éléments de décoration ou d'ornementation qui caractérisent ledit élément.
- l'addition de niveaux supplémentaires.

#### **ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

#### **ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE PLANTATIONS**

Dans le secteur Nh, 90% au minimum des surfaces libres de constructions de l'unité foncière devront être occupés par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

L'utilisation des conifères est interdite dans la composition des haies formant clôture. Celles-ci devront être composées de préférence d'essences locales dont la liste est annexée dans le Cahier Appui réglementaire du PLU.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L 123.1.5. 7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

Les techniques de gestion employées sur un « *arbre isolé* », dans un « *vergers* » ou sur un « *alignement de saules têtards* » doivent être compatibles avec la nature et la sensibilité du végétal (réaction aux traitements phytosanitaires, forme, aptitude à être taillé,...).

Tout « *arbre isolé* » ou tout élément d' « *alignement de saules têtards* » tombé naturellement ou abattu après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 doit être remplacée par un arbre de la même essence végétale

Les « *vergers à préserver* » en vertu de l'art. L123-1-5-7° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'une construction nécessitant l'arrachage d'une partie du verger sous réserve de la plantation, sur une superficie équivalente, d'un même nombre de sujet de même essence;

#### **ARTICLE N 14 -- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règles



A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

### 3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

*En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**B. PIGNARD**  
**P/O V. CALCAGNO**  
Chef de la Division HSE-Lignes



P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 1 extrait de carte au 1/25000ème

Copies :

BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Tanguy)  
SNOI  
TRAPIL/DRPO  
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL  
(Hydrocarbures liquides)  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇒ MONS EN PEVELE

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ..... ⇒ 27/10/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage<sup>1</sup> au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

**Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :**

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)  
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)  
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)  
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)  
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7  
92055 LA DEFENSE CEDEX**

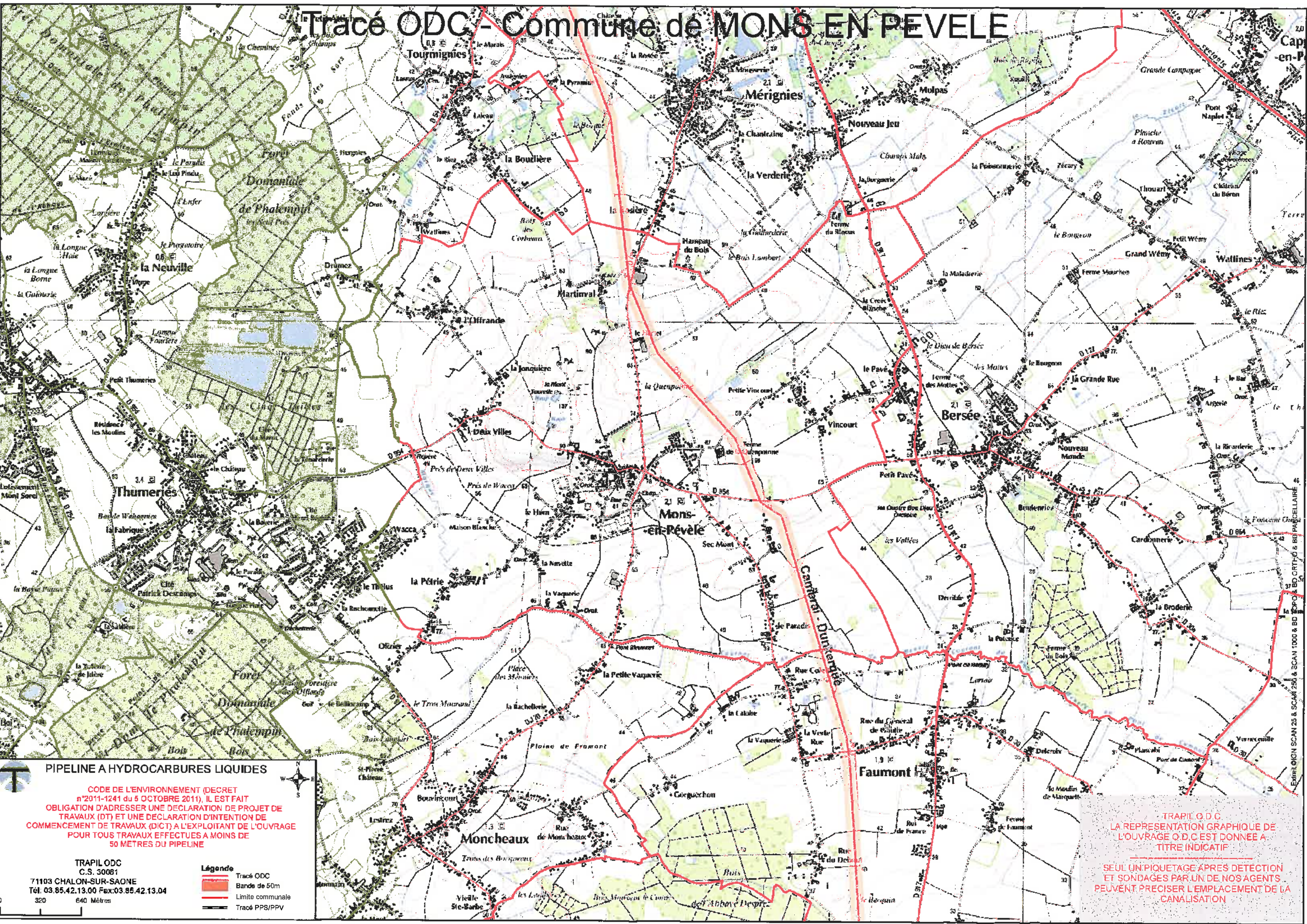
**Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE  
22B Route de Demigny – Champforgeuil  
CS. 30081  
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

# Tracé ODC - Commune de MONS EN PEVELE



**PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC  
C.S. 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
Tél. 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04  
320 640 Mètres

**Légende**

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C.  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C. EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait IGIN SCAN 25 & SCAN 250 & SCAN 1000 & BD POP & BD CRTO & BD PASCALIERE

**Gestion et prévention des risques**  
**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Commune de Mons en Pévèle**

**SOMMAIRE**

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	2
2. État des Risques.....	3
<b>RISQUES NATURELS :</b> .....	3
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	3
Les Inondations.....	4
Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI).....	4
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).....	4
Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC), zones inondables et études.....	4
Les remontées de nappes.....	5
La gestion des Eaux Pluviales.....	5
Les ouvrages de défense/protection.....	6
Les Mouvements de terrain.....	7
Le retrait-gonflement des argiles.....	7
La sismicité.....	8
<b>RISQUES MINIERS :</b> .....	8
<b>RISQUES TECHNOLOGIQUES :</b> .....	9
Le transport de matières dangereuses par canalisations.....	9
Les engins de guerre.....	9
<b>RISQUES NUCLEAIRES :</b> .....	9
3. Obligations Réglementaires.....	9
Le PLU.....	9
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	9
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	10
Le Règlement et les Risques.....	10
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	11
Le Plan de zonage pluvial.....	12
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	13
4. Les Responsabilités.....	13
La responsabilité administrative.....	13
La responsabilité pénale.....	14
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	16

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire. Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## 1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement."

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-3 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-8 du code de l'environnement.

## 2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Mons en Pévèle est vulnérable aux risques identifiés suivants :

### RISQUES NATURELS :

#### Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Mons en Pévèle a connu 7 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	04/03/85	06/03/85	02/10/85	18/10/85
Inondations et coulées de boue	25/08/90	25/08/90	10/08/91	19/07/91
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/90 -	31/12/90	- 25/01/93	07/02/93
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	29/07/00	29/07/00	06/11/00	22/11/00
Inondations et coulées de boue	02/07/05	04/07/05	16/12/05	30/12/05
Inondations et coulées de boue	07/06/16	07/06/16	26/10/16	07/12/16

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que

cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

Au vu des arrêtés pris, on remarque que la commune (ou une partie) est sensible aux phénomènes d'inondations par ruissellement et débordement ainsi que de retrait-gonflement des argiles.

## **Les inondations**

### **Les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI)**

La commune entre dans le périmètre du PPRI de la Marque. Ce PPRI traite du risque par débordement. Celui-ci a été approuvé le 02 octobre 2015. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU. Vous trouverez les documents approuvés à l'adresse : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-approuves-et-PPR-modifies>.

Le PLU ne doit pas mentionner explicitement le PPR pour justifier les secteurs de risques ; en effet si le PPR venait à être annulé, le PLU en serait fragilisé juridiquement. Si le PPR constitue naturellement un élément de connaissance du risque, il doit être intégré dans la réflexion sans copie systématique. Les deux documents doivent être autonomes. Les différents documents du PLU reprendront donc les objectifs des zones et l'essentiel de la traduction réglementaire.

### **Les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)**

La commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) arrêté le 26 décembre 2012. Cependant elle fait partie des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation Deûle-Marque et Scarpe Aval, définie par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Le périmètre de la Stratégie Locale est en effet défini par le Préfet Coordonnateur de Bassin à partir de celui du Territoire à Risque Important d'inondation susmentionné afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur ce territoire.

### **Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC), zones inondables et études**

Une analyse topographique du territoire révèle que la commune se situe principalement sur une ligne de crête (délimitant 2 bassins versants drainés pour l'un par la Marque et pour l'autre par le courant du pont de Beuvry). Vous trouverez ci-joint un Lidar illustrant cet état de fait.

Une cartographie d'information sur les risques a été réalisée par nos services.

Elle contient le zonage du PPRI de la Marque suscités, les zones inondées (à compléter par le dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour l'évènement du 07/06/2016 joint en annexe), les écoulements (zone de production importante, axes de ruissellement, talwegs et sens d'écoulement) ainsi que les zones à risque reprises dans le PLU en vigueur. Certaines zones inondées ont été précisées par le PPRI (débordement) et d'autres nécessitent un approfondissement (notamment celles provenant des études Marque) dans le cadre du PLU.

On sera attentif aux pentes et leurs éventuelles influences sur la génération de ruissellement (zone de production) dans une optique de solidarité amont-aval afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Dans le cadre des axes de ruissellement urbain :

- soit les eaux sont contenues au sein de la chaussée, le règlement intégrera des prescriptions de

non aggravation du risque par ailleurs et une réflexion complémentaire pourra être menée sur l'aménagement de l'espace public (stationnement ...).

soit les eaux atteignent les habitations riveraines (comme le démontre les dossiers de reconnaissance de catastrophes naturelles), le règlement intégrera alors des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et de protection des constructions nouvelles comme l'interdiction des caves et sous-sols et une rehausse adaptée.

L'objectif pour le PLU est de prendre en compte la donnée la plus en amont possible puisque celle-ci aura un impact sur le choix du projet. Le PLU doit :

1. Viser un développement qui réduirait la vulnérabilité du territoire qu'il couvre,
2. Réglementer dans le but de ne pas exposer de nouvelles personnes et biens aux risques d'inondation,
3. Intégrer le libre écoulement des eaux et la protection des zones d'expansion des crues comme des composantes incontournables pour éviter l'aggravation des risques par ailleurs.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces zones inondables/inondées, les accompagner d'illustrations et de caractéristiques. Elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

### Les remontées de nappes

La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGIN sur le territoire de la commune vous est jointe.

La sensibilité au phénomène de remontées de nappes sur la commune est considérée comme très faible sur la plus grande partie du territoire de la commune. Elle est réputée sub-affleurante le long des cours d'eau (Marque et Courant du pont de Beuvry). Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les sensibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les sensibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

Par exemple on visera à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales rendues bien souvent inopérante du fait de la présence de la nappe à faible profondeur.

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par l'EPCI ou la commune pour préciser la situation de la nappe au droit des projets envisagés dans le document d'urbanisme et affiner la connaissance du risque.

### La gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial (voir page 12) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire

le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappes faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

### Les ouvrages de défense/protection

Le décret « digues » de 2015 distingue deux catégories d'ouvrage construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement.

- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (article R.562-18 du code de l'environnement), les barrages ou bassins de stockage écrêteurs de crue, par exemple. Un aménagement hydraulique a donc pour fonction hydraulique principale de limiter le débit en aval ;
- **Les systèmes d'endiguement** : la notion existait déjà d'un point de vue technique. Elle consiste à considérer qu'une digue n'est pas le seul ouvrage qui permet d'assurer la protection d'une zone. Une ou plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages, peuvent également remplir collectivement, et en cohérence entre eux, cette fonction : on parle alors d'un ensemble d'ouvrages assurant la protection d'une zone dite alors « protégée » : le système d'endiguement.

Pour savoir si un ouvrage est concerné par le décret de 2015, il faut déterminer si l'ouvrage a vocation à prévenir les risques d'inondation. Si c'est le cas, il sera couvert par la réglementation issue du décret de 2015. Quel que soit le moyen (système d'endiguement ou aménagement hydraulique ou système « mixte »), le gestionnaire de chacun des ouvrages engage sa responsabilité par rapport à la protection d'une zone délimitée.

Une réflexion pourra s'engager sur la gestion de ces ouvrages et les conséquences en termes d'urbanisme. La loi (MAPTAM et NOTRE) attribue à l'autorité compétente en GEMAPI, la gestion des aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement afin de garantir la mise en œuvre pérenne de la politique publique en matière d'ouvrages de protection.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé et définir quels sont les systèmes existants, leurs gestionnaires, les éventuelles zones de protection, protégées et à quel niveau.

Les projets devront intégrer les niveaux d'efficience des ouvrages et leurs possibles effacements et ruptures pour des occurrences de crue supérieure à leur niveau de protection.

## Les Mouvements de terrain

### Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme forte (Nord et Sud-Est) ou nulle sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.gendisques.couv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGM vous est jointe.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

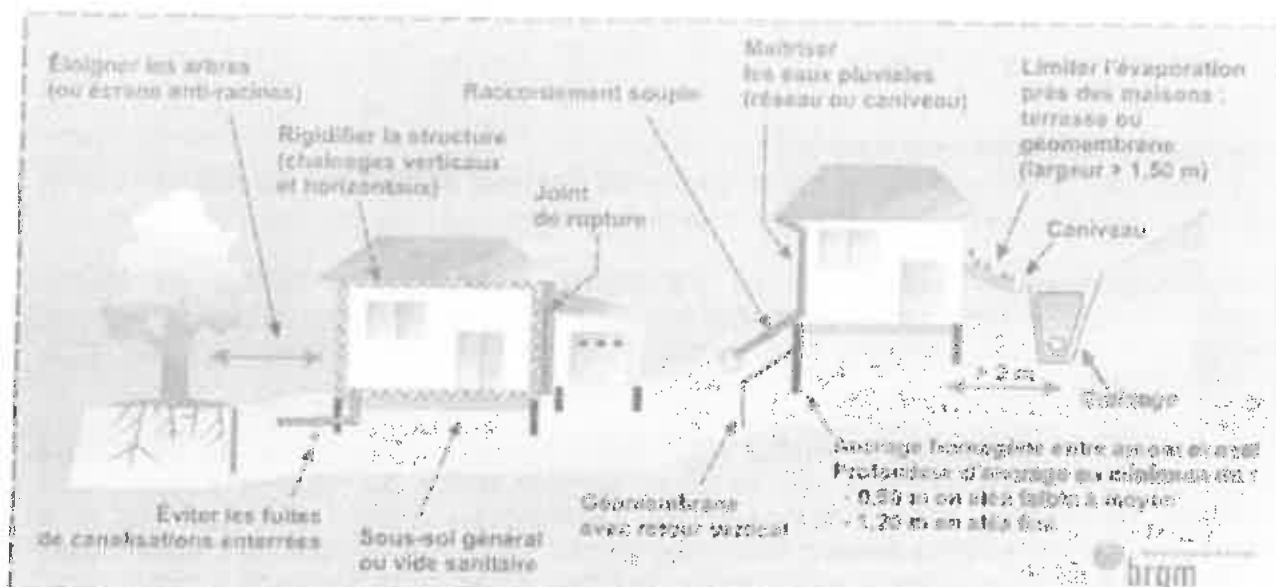
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée à minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

### La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 2 (aléa faible). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.plansisme.fr/Didacticiel.html>.

### RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

## RISQUES TECHNOLOGIQUES :

### **Le transport de matières dangereuses par canalisations**

La commune est traversée par l'oléoduc TRAPIL (Cambrai-Glons) qui transporte des hydrocarbures liquides. Il s'agit de la partie française des oléoducs de défense commune de l'OTAN exploitée d'ordre et pour le compte de l'État par la Société TRAPIL.

La commune est traversée par deux canalisations gérées par Air Liquide (O2 et H2).

Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.gouvernement.fr/risques/transport-de-matieres-dangerieuses>.

### **Les engins de guerre**

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

## RISQUES NUCLEAIRES :

La commune n'est pas concernée par ce risque.

## 3. Obligations Réglementaires

### Le PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **Le Rapport de Présentation et les Risques**

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porteur à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porteur à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

### Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

### Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porteur à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation

réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées, indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

### Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupent plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-8 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-5 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marrières susceptibles de provoquer l'affondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 Juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

### Le Plan de zonage pluvial

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles la décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation

intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme).

### Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 18 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT Métropole Européenne de Lille approuvé le 10 février 2017.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettant en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- *L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.*

## 4. Les Responsabilités

### La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-

4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des

moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

#### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## B. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie d'information sur les risques
- Dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour l'évènement du 07/06/2016
- Lidar Mons en Pevele
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
- Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille
- Plaquette d'information PCS/DICRIM

le

09 FEV. 2018

**Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises**



**Jérôme JOSSERAND**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE  
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune : 411 | MONS-EN-PEVÈLE  
Département : 59 | NORD  
Arrondissement : 06 | LILLE

Date et heure du phénomène

Du : 07/06/2016 | 16:30 au 07/06/2016 | 20:00

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau .....   
préciser le ou les cours d'eau concernés : \_\_\_\_\_  
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...) : \_\_\_\_\_

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée .....

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique .....

B. Crue torrentielle .....

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine) .....

D. Mouvement de terrain .....

E. Sécheresse/Réhydratation des sols .....

F. Séisme .....

G. Vent cyclonique .....

H. Avalanche .....

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Reflexion autour de la mise en place d'un PSE

Nombre de bâtiments endommagés

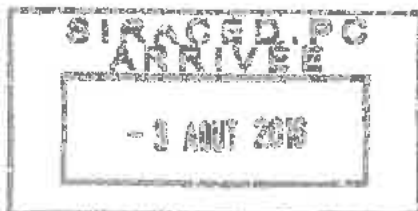
6

Fait à, MONS-EN-PEVÈLE le : 16/06/2016

LE MAIRE  
(cachet de la mairie)

Eric MATHON





Préfecture du Nord  
**SIRACED PC**  
Bureau de la prévention  
12 rue Jean Sans Peur  
CS 20003  
59039 LILLE CEDEX

*A l'attention de madame Delanghe*

*Objet : Classement en catastrophe naturelle*

*Affaire suivie par Anne Marie Delfief-Lanquetin - DGS*

*Téléphone : 03.20.59.21.10*

*amdsief@mairie-monsenpevele.fr*

Mons en Pévèle, le mercredi 27 juillet 2016

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre notre dossier de demande de classement en catastrophe naturelle.

Ce dossier fait écho à notre mail envoyé dans vos services en date du 10 juin 2016.

Suite à votre demande, je complète avec certains éléments circonstanciés :

Notre demande de classement en catastrophe naturelle porte sur l'événement climatique du 07 juin 2016, même si d'autres événements ont occasionné des inondations les 31/05/2016 et le 23/06/2016.

Nous avons plusieurs sites concernés ;

La Vacquerie, au sud de Mons en Pévèle ; c'est le site le plus touché avec trois maisons ; ainsi que l'inondation temporaire de la voirie au plus fort de la chute d'eau. Il semblerait aussi qu'ils aient subi le débordement du ruisseau de Coutiches. L'une des maisons inondées est habitée par une famille modeste qui est suivie par le CCAS de Mons depuis de nombreuses années. Elle est très endettée.



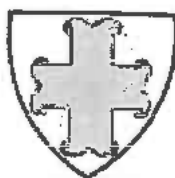
230, RUE DU MOULIN  
59246 MONS-EN-PÉVÈLE

Tél.: 03 20 59 21 10

Fax : 03 20 84 92 37

E-mail : [contact@mairie-monsenpevele.fr](mailto:contact@mairie-monsenpevele.fr)

COMMUNE  
DE  
**MONS-EN-PÉVÈLE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE

La Vincourt, à l'Est de Mons en Pévèle, concernant deux maisons ; l'une d'entre elles habitée par les Cupers a subi les inondations de trois épisodes climatiques. Les photos sont jointes à ce dossier. La Vincourt fait partie des nouveaux quartiers touchés par des inondations par ruissellement et de coulée de boue associée.

Martinval a été touchée et notamment le 111 Pavé de la Couronne, domicile de Monsieur le Maire. Une vague de boue a déferlé en provenance du mont situé derrière. Monsieur le maire ne dispose pas de photos de l'événement car son portable a été noyé dans sa poche de veste lorsqu'il a commencé à nettoyer sa maison. Ce qui vous donne une idée de la quantité d'eau qui a pu stagner dans son domicile.

Deux maisons ont été touchées (le garage et le jardin) au centre ville (Rue du Moulin et Rue Emile Thibaut). Mais les habitants ne donnent pas forcément suite à leur démarche.

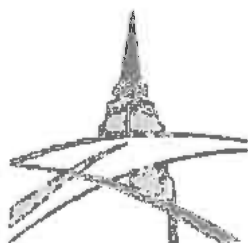
Enfin, l'entreprise Giltex a eu une coulée de boue sur le CD 120 mais il n'y a pas eu d'écoulements dans l'entreprise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, ma considération la plus respectueuse.



Pour Le Maire empêché, l'adjoint

Bernard Doresse



230, RUE du Moulin  
59246 MONS-EN-PÉVÈLE  
TÉL.: 03 20 59 21 10  
FAX : 03 20 84 92 37  
E-MAIL [contact@mairie-monsenpevele.fr](mailto:contact@mairie-monsenpevele.fr)

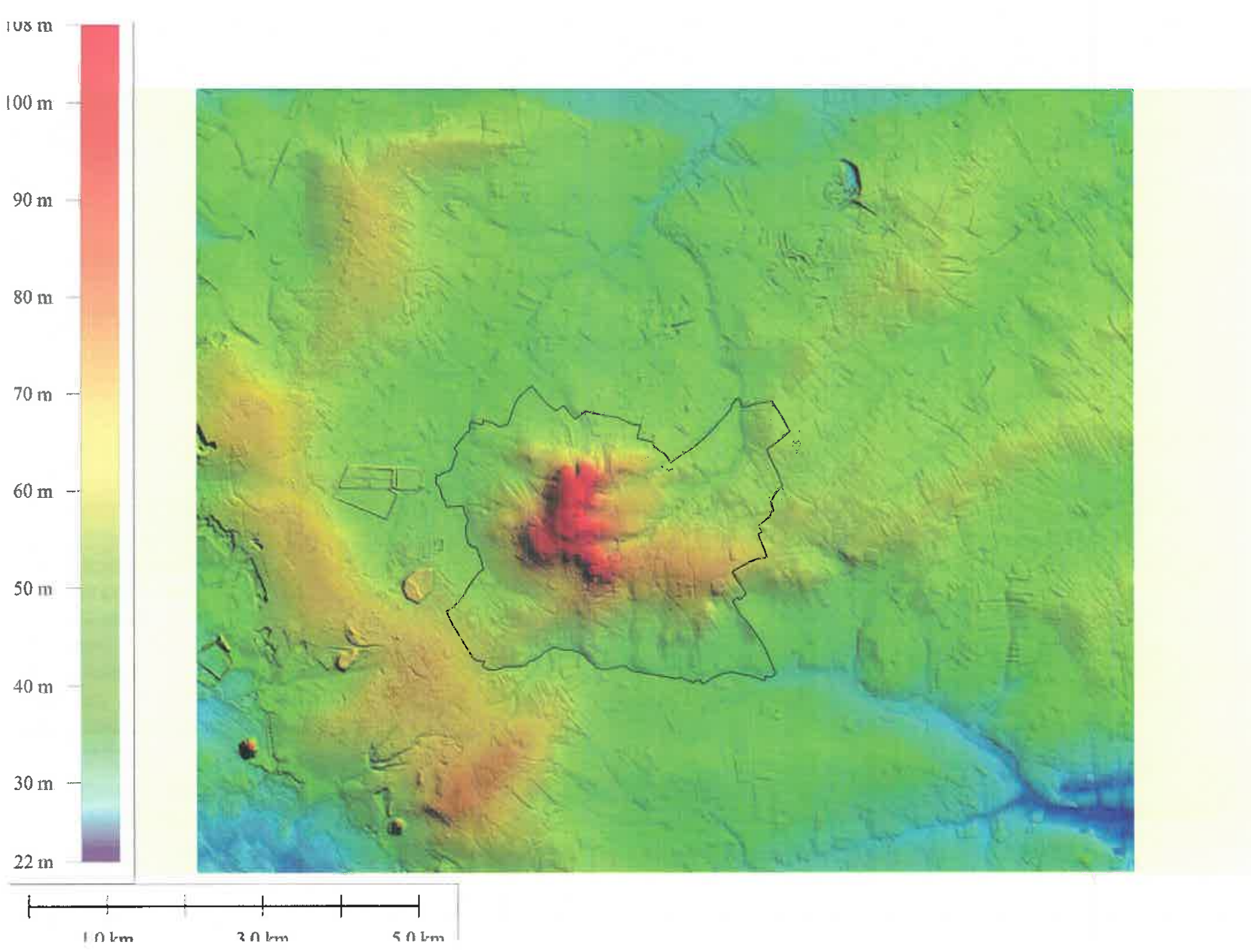










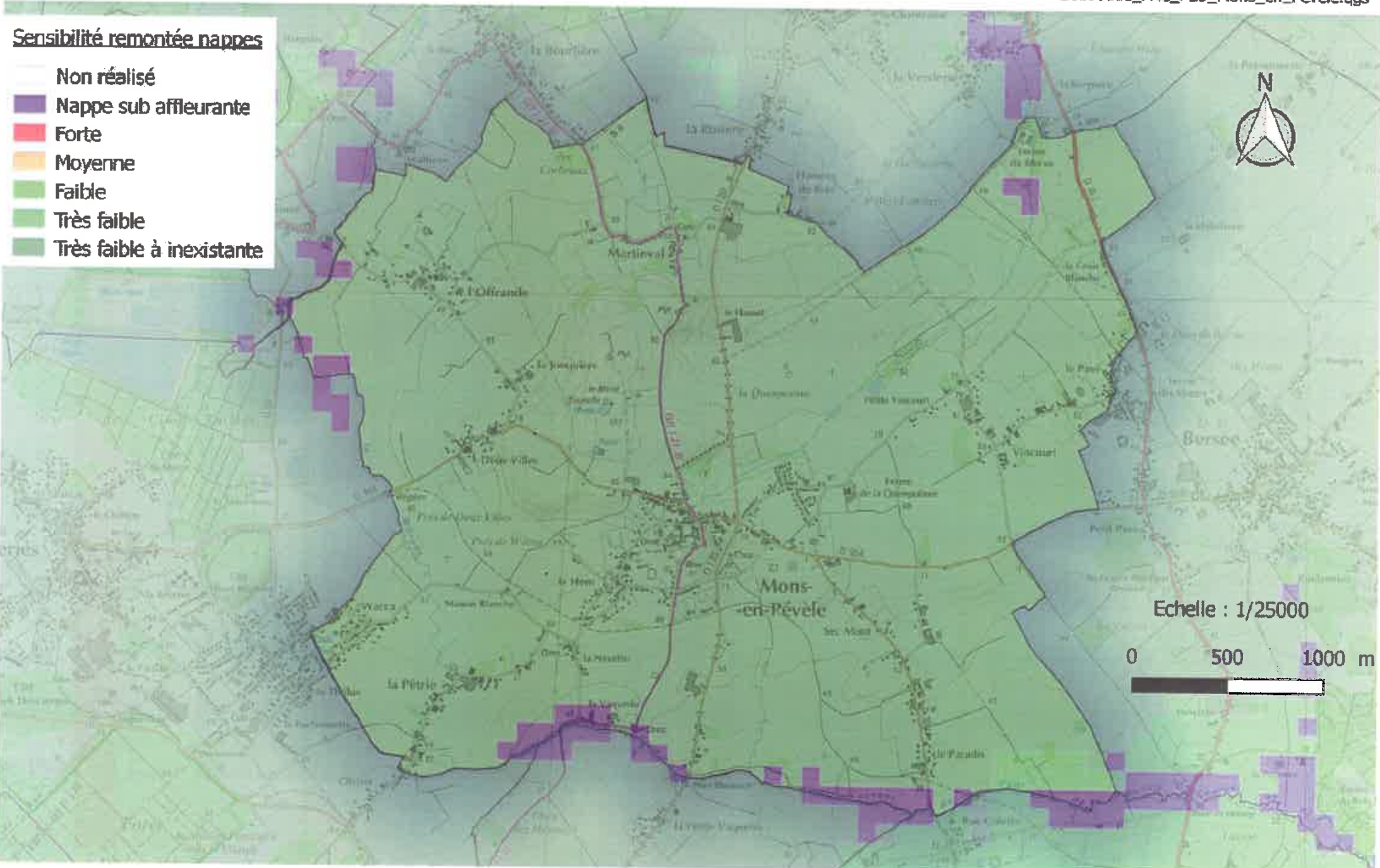


# Commune de Mons Pevele

## Sensibilité à la remontée de nappe

### Sensibilité remontée nappes

- Non réalisé
- Nappe sub affleurante
- Forte
- Moyenne
- Faible
- Très faible
- Très faible à inexistante





# Commune de Mons en Pevele

## Carte d'information sur les risques



### Légende

★ Base de données bibliographique

#### Zonage PPRI Marque

Zone vert clair

#### Zones inondées

source dossiers CATNAT ou presse

source études marque

source enquête terrain DDE

#### Ecoulement

Zone Production Importante

Axes ruissellement fort (étude PPRI Marque)

Axes ruissellement (enquête terrain DDE)

Sens écoulement (étude ruissellement CETE)

Talwegs (étude ruissellement CETE)

#### Zones à risques PLU

zones production (indiciées (p))

zones inondables (indiciées (r) ou (l))

# Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Lille



## Comment se manifeste-t-il ?

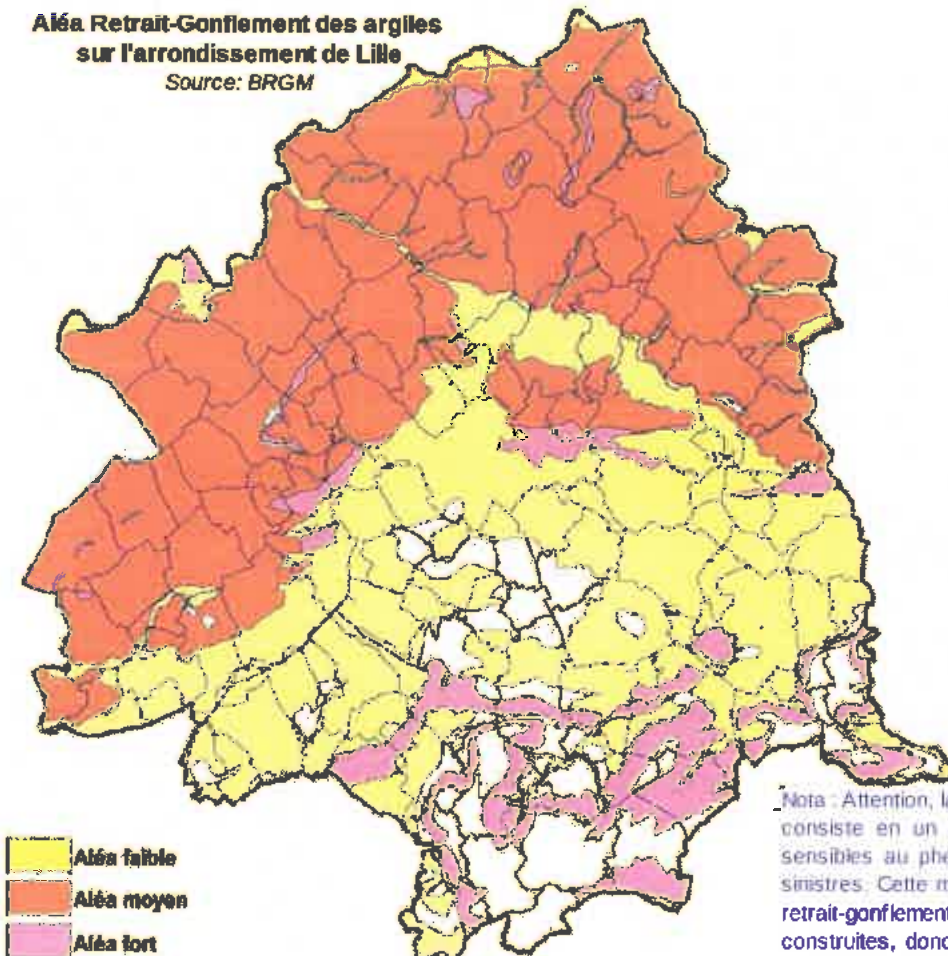
Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézards des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

## Quels risques sur l'arrondissement de Lille ?

Aléa Retrait-Gonflement des argiles  
sur l'arrondissement de Lille  
Source: BRGM



### Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Lille ...

- > 38 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 94 arrêtés entre 1990 et 2010
- > 11 Plans de Prévention des Risques sécheresse prescrits
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessus est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Lille est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.

Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

## Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

### Recommandations pour les constructions nouvelles:

#### **Adapter les fondations**

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille – d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

#### **Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés**

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

### Recommandations pour les constructions existantes:

#### **Éviter les variations localisées d'humidité**

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

#### **Plantations d'arbres**

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

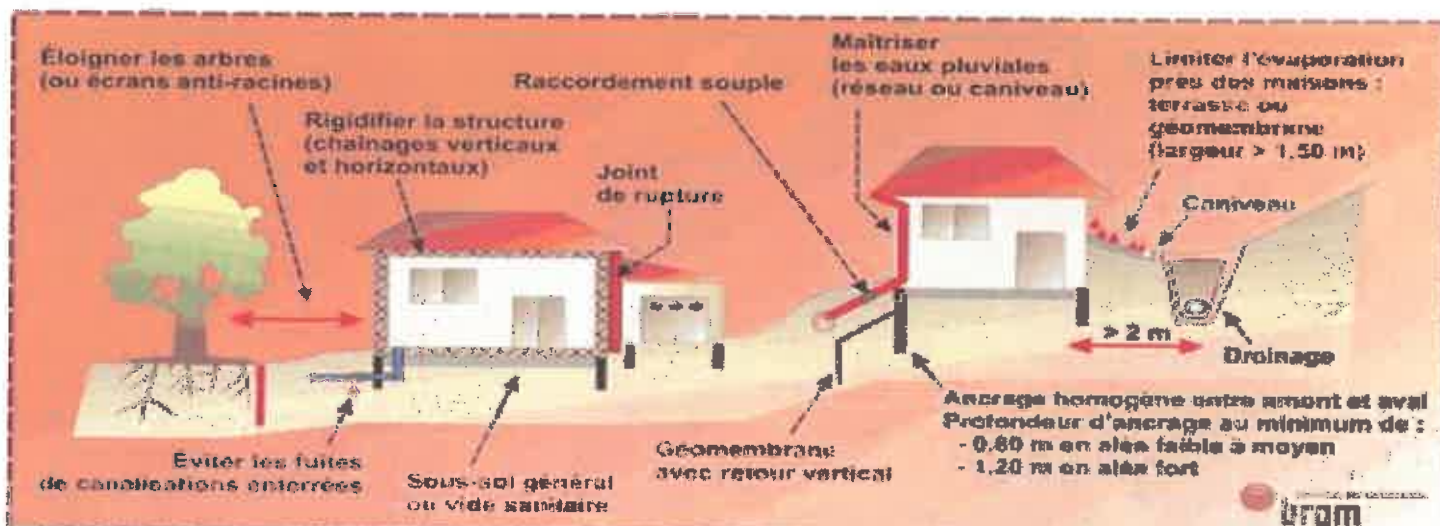
### **Important**

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

### **Responsabilités**

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



### Où s'informer :

- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Lille)

### Internet :

- [www.pdm.net](http://www.pdm.net)
- [www.arqiles.fr](http://www.arqiles.fr)
- [www.qualiteconstructions.com](http://www.qualiteconstructions.com)
- [www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr)